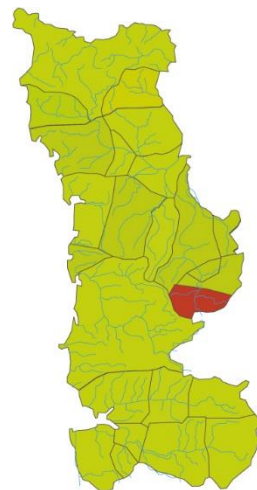




ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET
DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Les Amis de la Vire

Plan de Gestion Piscicole de la Manche



Période d'application
2022 - 2026

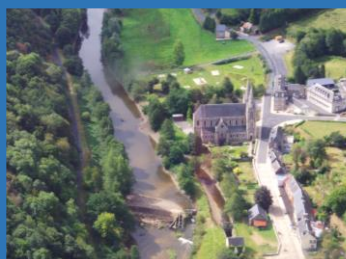


Saumon atlantique



Truite fario

Espèces
phares



Brochet

PGP
16 / 26



Plan de Gestion Piscicole de l'AAPPMA Les Amis de la Vire

Rédacteur :

Xavier FREY, *Chargé d'études FDAAPPMA 50*

Avec la participation technique de :

Fabien GOULMY, *Directeur technique et scientifique FDAAPPMA 50*

Correcteurs :

Fabien GOULMY– Catherine LESAGE

Avec le concours financier de :

Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)

&

Conseil départemental de la Manche (CD 50)

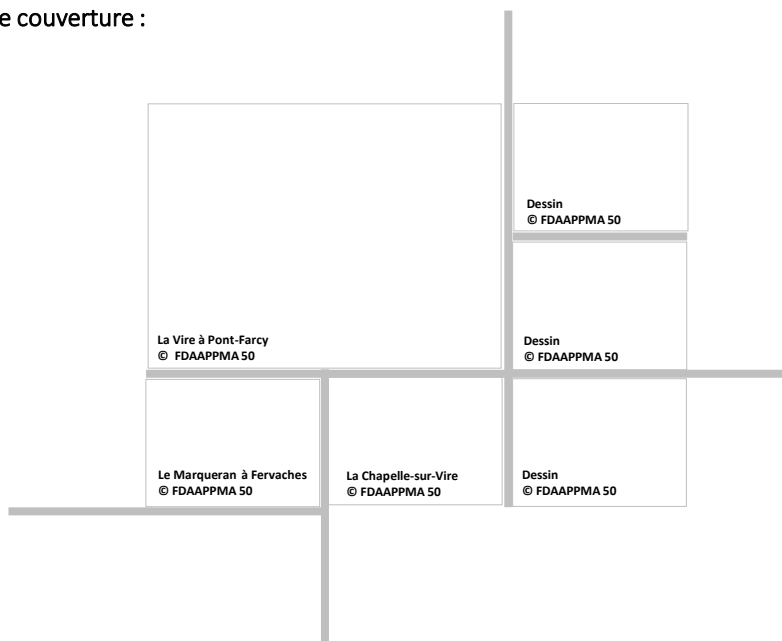
&

Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF)

&

**Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique de la Manche (FDAAPPMA 50)**

Illustrations de couverture :



ACTE D'ENGAGEMENT DE L'AAPPMA

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «Les Amis de la Vire», représentée par son président M. Nicolas ROBBES, s'engage à respecter les orientations du Plan de Gestion Piscicole et à mettre en œuvre, avec le soutien de la FDAAPPMA 50, les actions halieutiques et de gestion du milieu aquatique à partir du 1^{er} Janvier 2022.

Fait à Canisy, le 1^{er} Décembre 2021

Le Président de l'AAPPMA

M. Nicolas ROBBES



Le Président de la FDAAPPMA 50

M. Claude BUHAN



Le mot du président

« Le Plan de Gestion Piscicole, élaboré avec l'aide des services techniques de la FDAAPPMA, a permis de définir les objectifs pour cinq années de notre AAPPMA. Visant autant la gestion piscicole que l'organisation de la pêche sur notre territoire, les actions programmées répondront aux besoins de nos pêcheurs et aux exigences en matière de gestion.

Malgré des difficultés de recrutement des bénévoles, nous affichons à travers ce plan de gestion notre forte motivation à redynamiser la pêche associative sur le secteur, notamment en faisant place aux jeunes. »

Nicolas ROBBES

Président de l'AAPPMA

Table des matières

Glossaire	3
Volet n°1 Le Plan de Gestion Piscicole.....	4
I. Cadre réglementaire.....	4
II. Document cadre au niveau départemental : le PDPG.....	5
III. Statuts d'AAPPMA	7
IV. Méthodologie	7
La concertation	7
Une synthèse des données existantes	7
Des prospections complémentaires.....	8
Le bilan et l'élaboration	8
Volet n°2 Présentation de l'AAPPMA	9
I. L'AAPPMA et son fonctionnement.....	9
II. Le Territoire en gestion	9
Cours d'eau compris dans le périmètre de l'AAPPMA Les Amis de la Vire	10
Contexte réglementaire	11
III. Les effectifs de l'AAPPMA et son évolution	12
Les effectifs	12
Les bénévoles.....	14
IV. Les moyens financiers	14
Volet n°3 Etat des lieux du territoire de l'AAPPMA	15
I. Le peuplement piscicole	15
Les cas des migrateurs	15
Le cas général.....	18
II. La qualité de l'eau	18
III. Menaces sur le milieu aquatique et sur la qualité de l'eau - Facteurs limitants du bon fonctionnement, cas général observé au niveau départemental	20
Les ruptures de la continuité écologique.....	20
L'entretien inadapté ou excessif des cours d'eau	21
La gestion de la ressource en eau	22
IV. Diagnose posée par le PDPG en 2001 et évolutions connues	23
V. Historique et compétences cours d'eau	25
Les collectivités	25
Les pêcheurs	25
Besoin de synergie	26
VI. Synthèse des éléments toujours valides du PDPG (2001) et du diagnostic issu de l'étude préliminaire au PGP (2020)	27
La Vire et ses affluents	27
Volet n°4 Les engagements de l'AAPPMA	29
I. Gestion des ressources piscicoles.....	29

Gestion passée	29
Gestion actuelle et pour la période 2022/2026	29
Orientations de gestion pour la durée du plan de gestion	31
II. Plan d’actions adopté par l’AAPPMA	32
III. Promotion et Développement du loisir pêche.....	35
Rappel des dispositions statutaires :	35
Rappel historique du contexte :	35
Méthode suivie	36
Préconisations issues du PDPL pour les zones d’influence de Saint-Lô.....	36
Préconisations liées aux orientations du SDDL 50 2021-2025	36
Constats sur l’existant	37
Plan d’actions adopté pour le Développement et la Promotion du loisir pêche	41
Volet n°5 Programme d’actions souhaité par l’AAPPMA :	43
I. Actions de gestion du milieu	43
II. Actions de développement du loisir pêche.....	44
III. Proposition d’orientations financières.....	45
Volet n°6 Suivi et évaluation des actions du PGP	46
Références bibliographiques.....	47
ANNEXES	48

Glossaire

AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie.

OFB : Office Français de la Biodiversité.

CC CMB : Communauté de communes Coutances Mer Bocage

CC GTM : Communauté de communes Granville Terre Mer

DCE : Directive Cadre sur l'Eau.

DIG : Déclaration d'Intérêt Général

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale.

FDAAPPMA : Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

FNPF : Fédération Nationale pour la Pêche en France.

GEMAPI : Gestion des Milieu Aquatique et Prévention des Inondations. Compétence obligatoire des EPCI depuis le 1^{er} janvier 2018.

Gestion halieutique : Gestion des ressources piscicoles pour la pêche.

Gestion patrimoniale : Gestion basée sur le respect de l'intégrité des écosystèmes et la valorisation de leurs productions naturelles.

HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.

Introgression génétique : ~ "pollution" génétique.

MAC : Module d'Actions Cohérentes

PAN : Plan d'actions nécessaires du PDPG.

PDPG : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles.

PDPL : Plan Départemental pour la Promotion et le développement du Loisir pêche.

PLAGEPOMI : Plan de Gestion des Poissons Migrateurs.

PRCE : Programme de Restauration de la Continuité Ecologique

RCE : Restauration de la Continuité Écologique.

RCS : Réseau de Contrôle et de Surveillance des eaux de surface.

Ripisylve : Formation végétale des bords de cours d'eau.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion de l'Eau.

SFR : Surface Favorable à la Reproduction

ZAP : Zone d'Action Prioritaire définie dans le plan national

Code CEMAGREF d'espèces :

ALA : Grande alose *Alosa alosa*.

ANG : Anguille européenne *Anguilla anguilla*.

BRO : Brochet *Esox lucius*.

CHE : Chevesne *Squalius cephalus*.

FLE : Flet commun *Platichthys flesus*.

GOU : Goujon *Gobio gobio*.

LOF : Loche franche *Barbatula barbatula*.

LPM : Lamproie marine *Petromyzon marinus*

PER : Perche *Perca fluviatilis*

SAT : Saumon atlantique *Salmo salar*.

TAN : Tanche *Tinca tinca*.

TRF : Truite fario *Salmo trutta*.

TAC : Truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*.

VAN : Vandoise *Leuciscus leuciscus*.

Volet n°1 Le Plan de Gestion Piscicole

Un plan de gestion piscicole représente l'engagement officiel du détenteur du droit de pêche à mettre en œuvre un certain nombre d'actions d'intérêt général pour la protection, la mise en valeur du milieu aquatique et le développement des ressources piscicoles. Son contenu est simple et s'articule autour de trois grands thèmes :

1. L'identification du détenteur du droit de pêche
2. La gestion du milieu
3. Le développement du loisir et du tourisme pêche.

Il comprend par ailleurs les interventions techniques de surveillance, d'exploitation équilibrée de la ressource piscicole ainsi que les actions de gestion et d'organisation du loisir pêche.

I. Cadre réglementaire

Les AAPPMA*, ainsi que les Fédérations Départementales et Nationale, sont positionnées en tant qu'acteurs incontournables de la politique de l'eau à travers la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Les structures associatives de la pêche sont reconnues d'utilité publique dans leurs actions de préservation et de surveillance des milieux aquatiques, de gestion du peuplement piscicole et d'organisation de la pêche de loisir.

→ Article L430-1 (Code de l'Environnement)

« La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

Les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique. »

→ Extrait de l'article L434-3 (Code de l'Environnement)

« Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. [...]»

Dans le cadre de la protection des milieux aquatiques, le détenteur d'un droit de pêche a pour obligation d'œuvrer à la protection du patrimoine piscicole par une gestion équilibrée des ressources piscicoles ainsi qu'un entretien, des berges et du lit, sur le linéaire où il jouit du droit de pêche :

→ **Extrait de l'article L432-1 (Code de l'Environnement)**

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. [...]»

Détenant des droits de pêche, les associations ont notamment **l'obligation de mettre en place un document de gestion des ressources piscicoles**, appelé Plan de Gestion Piscicole. Il doit être **en accord avec les préconisations développées dans le Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole (PDPG)** élaboré par la Fédération Départementale :

→ **Article L433-3 (Code de l'Environnement)**

« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

II. Document cadre au niveau départemental : le PDPG

En 2001, la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection Milieu Aquatique de la Manche a développé et publié le PDPG de la Manche. Ce document directeur de diagnostic et de préconisations pour la préservation et la restauration du milieu aquatique, élaboré à l'échelle du contexte, décrit les facteurs limitants et les actions globales nécessaires à leur bon fonctionnement.

Le Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole (PDPG) a été élaboré en 2001 par la FDAAPPMA* 50. L'objectif principal du P.D.P.G. est la **gestion patrimoniale** des milieux aquatiques, seule capable d'équilibrer durablement tous les usages et basée sur le respect de l'intégrité des écosystèmes et la valorisation de leurs productions naturelles.

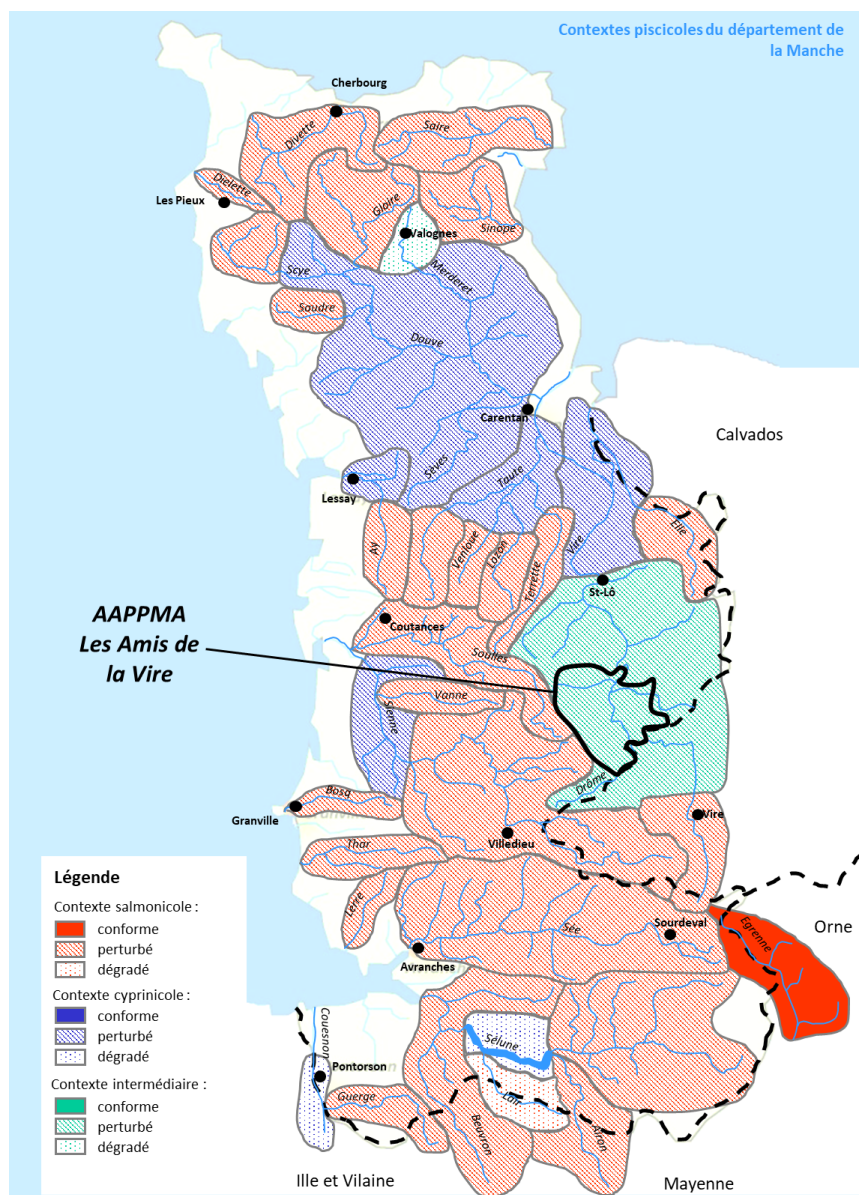


Figure 1 : Contextes piscicoles de la Manche et leurs degrés de perturbation (PDGP 50, 2001) et situation de l'AAPPMA.

En s'appuyant sur le caractère révélateur des peuplements piscicoles pour la qualité globale des milieux aquatiques, le P.D.P.G. décrit l'état des milieux par " contexte ", en diagnostiquant précisément les facteurs limitants aux phases de vie du poisson (Reproduction / Éclosion / Croissance). Il propose ensuite des actions cohérentes et efficaces, dont les coûts et avantages sont chiffrés et inscrites dans les modules d'actions cohérentes (MAC) à partir du moment où elles permettent une amélioration significative de l'état du milieu (soit 20 % de gain de fonctionnalité).

À la suite de cette analyse et de ces propositions techniques, la Fédération de Pêche a établi pour chaque contexte un plan des actions nécessaires, PAN, regroupant tous les MAC, résultat de la concertation avec les autres usagers et partenaires et base de travail pour préserver ce qui existe et restaurer ce qui pouvait l'être.

Les préconisations d'actions revêtent donc l'ensemble des interventions envisageables sur chaque contexte pour le bon fonctionnement des milieux dans la visée d'une gestion durable du peuplement piscicole, **la gestion patrimoniale**.

Le PGP doit être compatible et s'appuyer sur le PDPG au titre de l'article R434-30 du Code de l'Environnement. Le Plan de Gestion Piscicole de l'AAPPMA reprendra notamment plusieurs actions, à la portée de l'association, en faveur de la préservation voire de la restauration des milieux aquatiques.

III. Statuts d'AAPPMA

Selon leurs obligations légales (L.434-3 du Code de l'Environnement), les Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) contribuent à la **surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche** qu'elles détiennent, **participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques** et effectuent **des opérations de gestion piscicole**. Celles-ci sont obligatoirement affiliées à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Les statuts de l'AAPPMA Les Amis de la Vire présentent les devoirs et les modes de fonctionnement de l'association, lesquels sont enregistrés auprès de la Préfecture (**Annexe 3**).

IV. Méthodologie

La concertation

Le PGP a pour objectifs de définir une gestion cohérente des milieux aquatiques et une organisation de la pêche de loisir sur le territoire de l'AAPPMA ; son élaboration nécessite donc une concertation forte afin d'établir un programme adapté et réalisable dans les cinq années d'application.

Dans ce cadre, les membres du bureau ainsi que les membres intéressés de l'AAPPMA se sont réunis lors de deux réunions, accompagnés du chargé d'études de la FDAAPPMA 50.

Une synthèse des données existantes

Un premier **état des lieux** fut effectué en confrontant :

- les données du PDPG de 2001,
- les orientations du SAGE Vire en application,
- les données des études et travaux précédents sur le bassin de la Vire.

Les données de qualité des eaux et des peuplements issues de la banque de données de l'Agence de l'eau Seine Normandie et de la FDAAPPMA 50 ont été étudiées pour cette synthèse.

Des prospections complémentaires

Deux journées de prospections de terrain sur les principaux cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA ont été effectuées au printemps 2021 par le chargé d'études de la FDAAPPMA 50 (X. FREY).

Ces prospections de terrain présentent une portée indicative de l'évolution des milieux depuis les précédentes études et les travaux développés précédemment. Elles ne révèlent pas de manière exhaustive les perturbations locales du territoire. Les prospections effectuées ont été ciblées sur les zones d'intérêts pour l'AAPPMA et sur celles précédemment identifiées dans les travaux précédents (ruptures de la continuité piscicole et sédimentaire, zones de frayères potentielles, ...).

Le bilan et l'élaboration

Le **diagnostic** posé à l'issue de cette étude de terrain et des échanges avec les techniciens de rivières de Saint-Lô Agglo a permis à l'AAPPMA de prioriser ses souhaits d'actions sur son territoire en fonction :

- du degré de perturbation,
- du gain potentiel pour le milieu,
- de l'intérêt piscicole et halieutique du secteur.

Un **programme d'actions**, compatible avec les orientations du PDPG* et du SDDL* de la Manche, a été élaboré en fonction des actions choisies par l'AAPPMA pour son territoire. Les réunions de travail ont été menées afin d'établir un programme cohérent et réalisable sur cinq années en faveur de nos milieux aquatiques et du loisir pêche sur le territoire.

Présentation de l'AAPPMA

I. L'AAPPMA et son fonctionnement

AAPPMA	Les Amis de la Vire
Siège social	Mairie de Tessy-sur-Vire
Date de création	18 Décembre 1933
Président	Nicolas ROBBES
Secrétaire	Yves LETOURNANT
Trésorier	Gaëtan CAMAX

Gardes pêche particuliers	Nombre : 1	N° d'agrément GPAG 50.4.18-644
---------------------------	------------	--------------------------------

II. Le Territoire en gestion

Le territoire géré par l'AAPPMA est limitrophe du département du Calvados, il comprend le fleuve la Vire et ses affluents principaux (Marqueran, Jacre, Moulin de Chevry) ainsi que de nombreux petits rus.

Type	Systèmes	Statut	Dimension en gestion
Eaux courantes	Partie de BV : La Vire La Jacre La Gouvette	2 ^{ème} cat. 1 ^{ère} cat. 1 ^{ère} cat.	~ 18,5 km 8,5 km 7,5 km
	BV complet : Le Marqueran Le Moulin de Chevry Le Rui de Beaucoudray Le Tison	1 ^{ère} cat. 1 ^{ère} cat. 1 ^{ère} cat. 1 ^{ère} cat.	10 km 8 km 7 km 12 km
Totaux	Eaux courantes	1 ^{ère} cat. 2 ^{ème} cat.	+ de 53 km 18,5 km
	Plans d'eau		0 ha

Le territoire global de gestion de l'AAPPMA Les Amis de la Vire, présente une prédominance des eaux de 1^{ère} catégorie piscicole. La Truite fario est l'espèce phare de cette AAPPMA. Les espèces de deuxième catégorie présentent néanmoins une belle part sur la Vire. Il est à signaler aussi la présence du Saumon atlantique pêchable sur la Vire.

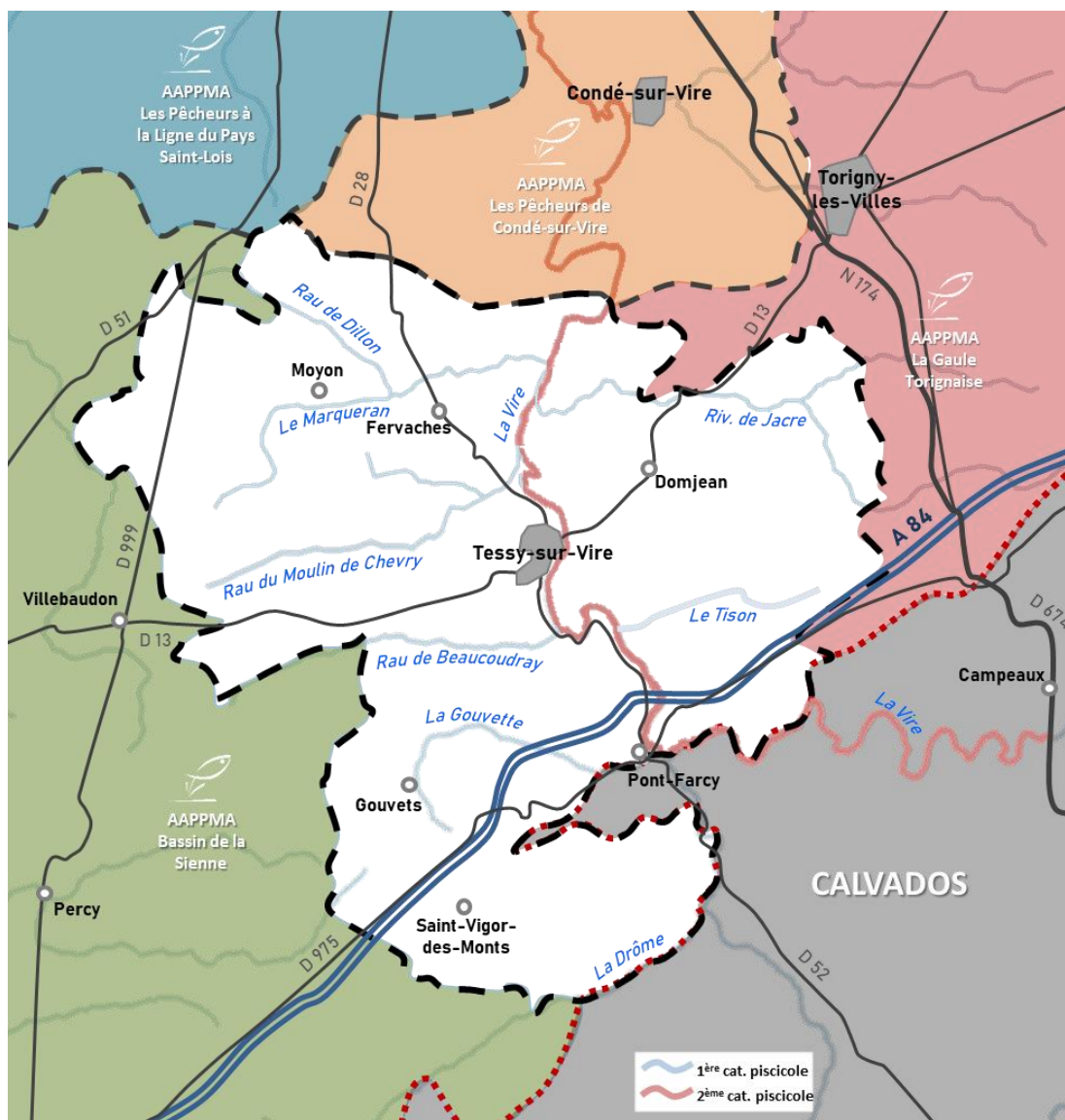


Figure 2 : Carte simplifiée du territoire de l'AAPPMA Les Amis de la Vire

Cours d'eau compris dans le périmètre de l'AAPPMA Les Amis de la Vire

BV	Système	Position	limites
La Vire	La Vire	Cours mère	Limite Manche -Calvados (lieu-dit les Planches d'Avenel) au Moulin Hébert (Troisgots)
	La Jacre	Affluents de la Vire	Limite Saint-Louet-sur-Vire / Torigny-les-Villes
	Le Tison		Intégralité
	Le Marqueran		Intégralité
	Le Rui. Du Moulin de Chevry		Intégralité
	Le Rui. de Beaucourday		Intégralité
	La Gouvette		De la source à sa confluence - Limitrophe avec le Calvados sur sa partie basse (1kml)
	La Drôme		Tronçon limitrophe avec le Calvados sur le territoire de la commune de Saint-Vigor-des-Monts

Les lots 3 à 7 du domaine public de la Vire sont contractés par la FDAAPPMA 50 auprès du Syndicat de la Vire, gestionnaire.

La gestion de l'ensemble du Clos Boutemont (propriété de la FDAAPPMA 50° a été cédée à l'AAPPMA « les Amis de la Vire » par la FDAAPPMA par un contrat de gestion à titre gratuit de 5 ans renouvelable, selon les conditions revues en mai 2015 qui demeurent les suivantes :

- Que le parcours soit réciprocaire,
- Que L'AAPPMA prenne en charge tous impôts, taxes et assurances,
- Que tous les travaux courants d'entretien du site soient à la charge de l'AAPPMA.

Contexte réglementaire

Le territoire de l'AAPPMA s'inscrit dans un territoire à enjeux :

- ZAP Anguille,
- Classement au titre de l'article L214-17 :

Cours d'eau	Limites de classement	Liste 1**	Liste 2*
La Vire	Intégralité		
La Drôme (viroise)	Du pont de la RD 454 (Beslon – Montbray) à la confluence avec la Vire		
	De la RD 77 à sa confluence avec la Vire		
La Gouvette	De la confluence avec la Jamelière à sa confluence avec la Vire		
	De la confluence avec le cours d'eau 01 commune de Gouvets à sa confluence avec la Vire		
La Jacre	Aval pont de la RD 213 (Guilberville) à la confluence avec la Vire		
Rui de Beaucoudray	Du point géographique : limite des communes (Beaucoudray – Montabot – Tessy-Vire) à la confluence avec la Vire		
Le Tison	Aval pont de la RD 451 (Beuvrigny) à la confluence avec la Vire		

*La liste 2 correspond au cours d'eau ou partie de cours d'eau prioritaires sur lequel tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé pour atteindre la continuité écologique dans un délai défini.

**La liste 1 comprend des cours d'eau où aucun nouvel ouvrage hydraulique ne peut être construit.

Son périmètre recoupe plusieurs outils de gestion :

- PLAGEPOMI Seine-Normandie,
- SDAGE Seine - Normandie,
- SAGE Vire,
- Arrêté inter-préfectoral du 13 mai 2019 portant protection des biotopes de la Vire et de certains affluents,

III. Les effectifs de l'AAPPMA et son évolution

Les effectifs

Le nombre d'adhérents à l'association se décompose comme suit :

Nombre d'adhérents en 2021	151
↳ Dont membres actifs	118
↳ Dont jeunes (carte mineure)	23
Tendance générale observée	Forte baisse
Tendance du recrutement "jeunes"	Forte baisse

Ces données sont relevées en octobre, elles ne vont cependant pas évoluées conséquemment d'ici la fin de l'année 2021.

Ces résultats sont à comparer à la tendance observée sur l'ensemble du territoire manchois mais aussi au niveau national, où il est observé une diminution du nombre d'adhérents annuels et plus particulièrement au niveau des jeunes. L'AAPPMA n'est pas épargnée par cette désaffection et participe à cette diminution en son sein.

Au niveau départemental, le recrutement auprès de la nouvelle génération présente de nombreuses difficultés. Les causes potentielles de ce manque d'intérêt par les nouvelles générations sont :

- le foisonnement de l'offre de loisirs (sportifs, culturels, virtuels),
- un manque d'attrait et de communication autour de l'activité pêche,
- une perte de la transmission intergénérationnelle.

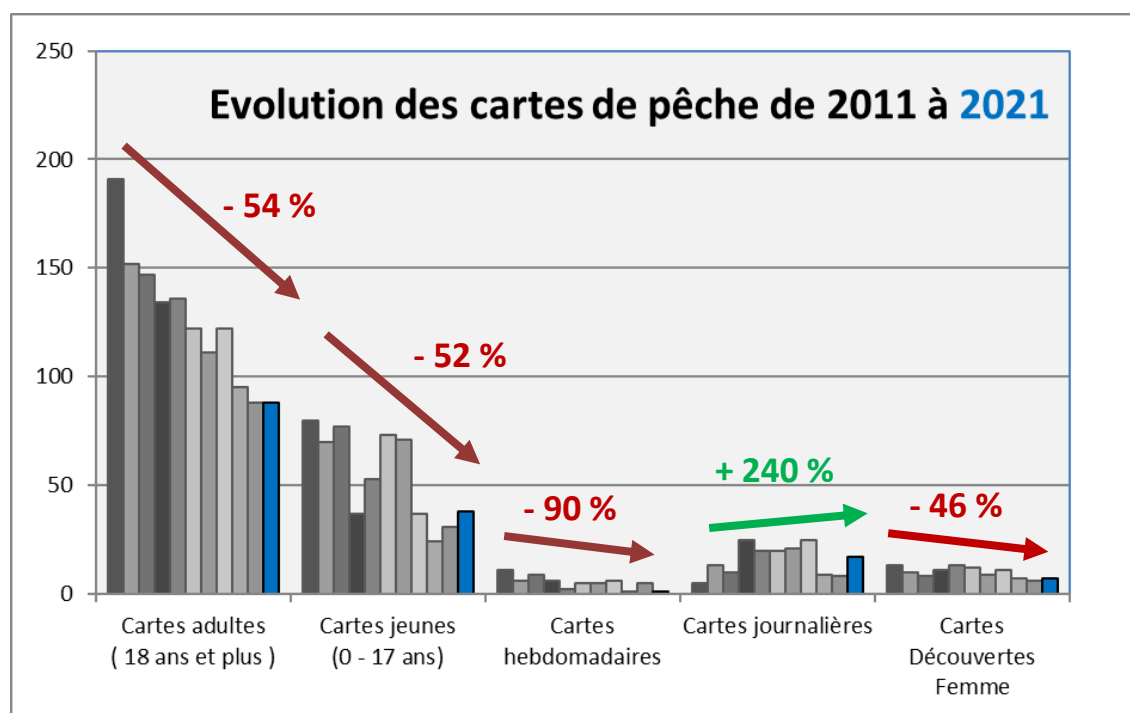


Figure 3 : Évolution des cartes délivrées par l'AAPPMA de 2011 à 2021

La diminution globale des adhérents est enregistrée sur l'AAPPMA Les Amis de la Vire, on note une **diminution inquiétante des cartes délivrées** ces cinq dernières années de près de 49,7 %.

Les cartes Personnes majeures diminuent fortement et de manière constante depuis 10 ans au sein de l'AAPPMA.

Les effectifs jeunes (Personnes mineures et Découverte -12 ans) montrent une diminution très variable et inquiétante pour le renouvellement des adhérents de l'association à court et moyen terme. Avec une perte de plus de la moitié des adhérents mineurs (-52%), l'association présente un profil type vieillissant. Cette perte est plus marquée sur cette AAPPMA qu'au niveau de la moyenne départementale où la perte est déjà de 42 %. Cependant une tendance observée au niveau départementale depuis 2019 indique une hausse du recrutement des catégorie jeunes. L'hypothèse avancée est la limitation des loisirs possibles, autres que ceux de plein air, due aux règles sanitaires pour lutter contre la pandémie du Covid-19.

Les cartes journalières trouvent leur public sur l'AAPPMA, environ 20 cartes sont délivrées chaque année. Néanmoins l'intérêt semble s'estomper sur les années 2019-2020. Cette carte contente les pêcheurs recherchant un loisir ponctuel/occasionnel, lors de la première partie de saison principalement. L'évolution de cette carte peut traduire une forme de désaffection de l'engagement associatif au profit d'un loisir ponctuel tel un produit touristique.

Les cartes hebdomadaires ne trouvent pas le public espéré sur ce territoire. Seules quelques cartes hebdomadaires sont délivrées chaque année, principalement lors de la période estivale. Les pêcheurs vacanciers ou itinérants sont majoritairement pratiquants dans leurs départements d'origine. Ils s'acquittent donc plus fréquemment d'une carte majeure Interfédérale EHGO/CHI/URNE permettant de pêcher sur les parcours des 91 départements réciprocaires.

Les effectifs des cartes promotionnelles « Découverte Femme » indiquent une diminution des cartes délivrées mais n'exposent cependant pas d'évolution significative aux vues du nombre délivré. La mise en œuvre récente du système cartedepeche.fr ne permet pas à ce jour de définir quelle part de ces titulaires migrent vers une carte majeure et quelle part tient du renouvellement des adhérentes.

Cas particulier de 2020

L'année 2020 a été marquée par deux événements majeurs, les deux confinements de la population pour cause sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 :

1. Le confinement du printemps est survenu quelques jours après l'ouverture de la pêche en première catégorie. La vente des cartes de pêche n'a pas été fortement impactée étant donné qu'une grande partie des pêcheurs prennent leur carte avant cette ouverture dans notre département à dominance de première catégorie.
2. Le second confinement automnal moins impactant sur les ventes de cartes, à l'exception des zones de 2^{ème} catégorie (marais du Cotentin, Sienne aval, Vire, ...).

Les bénévoles

L'AAPPMA compte sur quelques bénévoles actifs, restreints en nombre, mais néanmoins motivés pour l'ensemble des opérations et des manifestations portées par l'association. La présence des membres du Conseil d'Administration aux réunions trimestrielles statutaires est assidue. La perte de vitesse de l'engagement associatif est un phénomène observé à l'échelle nationale, quel que soit le secteur (sportif, caritatif, ...). Malgré un nombre de bénévoles le plus haut jamais connu en France, les membres ne s'impliquent que sur des manifestations ponctuelles et non plus de manière continue tout au long de l'année.

IV. Les moyens financiers

L'association subvient majoritairement à ses besoins courants (empoissonnements, gestion des baux, gestion administrative) via la vente des cartes de pêche sur son territoire. Son budget moyen uniquement à travers la cotisation statutaire annuelle des cartes s'élève à 2500 euros.

L'adhésion aux réciprocity départementale et interdépartementale conforte le budget via le reversement de la répartition de l'Entente Halieutique du Grand Ouest attribuée par la Fédération de Pêche de la Manche aux AAPPMA réciprocity, soit 892,20 euros en 2021.

L'appui financier de partenaires extérieurs (l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental et Fédération départementale, par exemple) sera indispensable à l'échelle du territoire de l'association pour la tenue d'actions de restauration, d'entretien des cours d'eau ainsi que pour la gestion et le développement du loisir pêche.

Le partenariat technique et financier avec les services des collectivités locales (Communauté d'agglomération de Saint-Lô) sera de même indispensable pour une cohérence d'actions sur le territoire.

Tableau 1 : Les cartes de pêche et le financement lié de l'AAPPMA

Cartes de pêche	Tarif 2021 (€)	Part reversée à l'AAPPMA (€)
Carte Interfédérale EHGO Personne Majeure	100	26,00
Carte Personne Majeure	78	26,00
Carte Personne Mineure	21	10,80
Carte Découverte – 12ans	6	2,50
Carte Découverte Femme	35	11,70
Carte Hebdomadaire	33	11,70
Carte Journalière	13	5,80

I. Le peuplement piscicole

Le peuplement piscicole du territoire manchois est suivi au travers des réseaux départementaux et interdépartementaux dirigés par les Fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique de Normandie, l'Office Français pour la Biodiversité et l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Les Fédérations du Calvados et de la Manche s'occupent respectivement des campagnes de suivi indiciel d'abondance en anguilles (IAA) et en juvéniles de saumon (IAS) sur les départements de l'Orne, du Calvados et de la Manche. Les réseaux de suivis RCS ou DCE des services de l'Etat couvrent le territoire départemental, mais ne permettent pas une acuité homogène sur l'ensemble du réseau.

Les cas des migrateurs

Le bassin de la Vire accueille, selon des abondances et une répartition variable, la totalité des espèces migratrices pouvant être retrouvées sur la façade atlantique (saumon atlantique, anguille européenne, truite de mer, lamproie fluviatile, lamproie marine, grande alose).

Un plan de gestion particulier aux poissons migrateurs, le PLAGEPOMI*, est établi sur chacun des grands bassins hydrographiques (ici le Bassin Seine-Normandie). Il définit les modalités de gestion des poissons migrateurs (saumon atlantique, truite de mer, anguille européenne, aloses, lamproies, etc.), comprenant les mesures prioritaires pour la reproduction, le développement et la conservation de ces espèces ainsi que les conditions d'exercice de la pêche.

Indice d'abondance en juvéniles de Saumon atlantique (IAS)

Le suivi IAS permet de préciser chaque année la répartition de l'espèce et le niveau de colonisation dans les principaux bassins possédants des populations naturelles. De plus, ils fournissent les références de productivité qui servent à l'établissement des Totaux Autorisés de Captures (TAC = quotas) sur les bassins où la pêche y est autorisée et permettent d'évaluer les efforts de restauration (effets des travaux et mesures de protections, dont gestion de la pêche). Un rapport annuel de l'évolution des productions en juvéniles de chaque bassin suivi dans la Manche, le Calvados et l'Orne est publié.

Le bassin de la Vire est suivi annuellement dans le cadre du suivi IAS depuis 2000. La population de saumon atlantique sur le bassin de la Vire est en développement en relation avec une amélioration de la qualité habitationnelle sur le cours principal et ses affluents notamment par les travaux de restauration de la continuité écologique.

Tableau 2 : Code couleur d'interprétation de l'IAS

Nul	Faible	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
0	1 à 7	8 à 15	16 à 30	31 à 60	> 60

Tableau 3 : Historique des résultats des pêches d'indices Abondance Saumon sur le Bassin de la Vire de 2000 à 2020 (Rapport IAS 2020, FDAAPPMA 50)

Vire	00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
SFR*	559	1025						977				721								580	730
IAS pondéré	0,5	8,4	4,7	2,5	0,9	14,6	9,9	8,7	18	9,9	4,5	29,2	10,6	17,4	23,0	30	11,4	32,5	6,1	14,9	10,0

Les résultats pondérés sont moyens à bons sur le bassin de la Vire, une amélioration sensible du recrutement est observée depuis 2011. La réduction du taux d'étagement sur ce bassin ainsi que le changement de gestion des ouvrages hydroélectrique (obligations de chômage vannes ouvertes) sont parmi les principales raisons de la croissance de cette population qui reste fluctuante et fragile.



Figure 4 : Illustrations de pêches électriques d'Indice d'Abondance en juvéniles de Saumon atlantique (FDAAPPMA 50)



Indice d'Abondance Anguilles

Le bassin de la Vire est prospecté en suivant le protocole de l'Indice d'Abondance Anguilles. Cinq stations sont présentes sur l'axe principal de l'aval vers l'amont, elles sont étudiées en moyenne tous les ans.

Tableau 4 : Niveaux d'abondance en Anguille européenne sur les stations du bassin de la Vire du territoire de l'AAPPMA (Données FDAAPPMA 14)

Année de suivi Stations	2013	2016	2017	2018	2019	2020
VIR 3 (Troisgots)	Forte	Forte			Très forte	Forte
VIR 4 (Fourneaux)	Forte	Assez forte		Assez forte	Forte	Forte
VIR 5 (Campeaux)	Moyenne	Moyenne	Très faible	Faible	Moyenne	Faible
JAC 1 (Domjean)	Très faible					
DRO 1 (Ste-Marie-Outre-l'Eau)	Faible					

Sur la Vire, les abondances d'anguilles s'effondrent en amont de Fourneaux (VIR 4). Cependant de nombreux efforts ont été entrepris sur cet axe pour favoriser la colonisation du bassin notamment pour ce poisson migrateur (effacements de seuils, chômage des centrales en activité sur la Vire).

La situation pourrait continuer à s'améliorer avec l'effacement de la centrale hydroélectrique de Tessy-sur-Vire (ROE 54491) et celui du barrage de la Chapelle-sur-Vire (ROE 54490). Des études sont également engagées par Saint-Lô Agglo concernant le rétablissement de la continuité écologique au droit des ouvrages de Saint-Lô (ROE 7045) et de Condé-sur-Vire (ROE 7261).

L'affluent Drôme est impacté par les inhibitions du potentiel migratoire sur le cours principal de la Vire.

Concernant la Jacre, les très faibles abondances estimées en 2013 lors de campagnes de sondages peuvent être liées aux variations hydrologiques interannuelles importantes diminuant la capacité d'accueil théorique de cet affluent.

Le cas général

Le peuplement piscicole est principalement étudié à travers les réseaux des services de l'État en utilisant l'Indice Poisson Rivière (IPR). Afin d'illustrer les qualités de peuplement relevées sur les cours d'eau à travers l'Indice Poisson Rivière, vous trouverez ci-dessous un code couleurs relatif aux classes de qualité de celui-ci.

Tableau 5 : Classes de qualité de l'Indice Poisson Rivière

	Très bonne	Bonne	Médiocre	Mauvaise	Très mauvaise
IPR	[0 – 7]	]7 – 16]	]16 – 25]	]25 - 36]	> 36

Le territoire présente trois stations de suivi sur le périmètre restreint de l'AAPPMA. Les résultats du suivi sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Résultats IPR, stations du BV de la Sienne (Données Naïades).

Cours d'eau (station)	2015	2017	2018	2019
Jacre (Domjean)		16		14,3
Vire (Malloue)	15,2		11,8	11,6

Note : plus la note IPR est basse, meilleur est le peuplement.

La Vire et la Jacre présentent une bonne qualité du peuplement piscicole, une **amélioration** sensible semble s'être opérée sur la Vire au niveau de Pont Bellanger (Station Malloue). L'occurrence de poissons rhéophiles et sensibles a augmenté sur le cours de la Vire, à l'inverse des espèces plus tolérantes et lenticques.

Sur la Jacre, le peuplement a gagné principalement en qualité à travers un **nombre plus important d'espèces lithophiles**, c'est-à-dire les espèces qui recherchent des fonds pierreux et un substrat composé de galets et graviers pour leur reproduction.

II. La qualité de l'eau

Le suivi de la qualité des eaux superficielles est effectué par ou sous la direction des services de l'Etat. Les indicateurs utilisés sont des indices biologiques (Indice Biologique Global, Indice Biologique Diatomées).

L'**IBG** se base sur l'étude du peuplement en invertébrés macrobenthiques présents dans le lit de la rivière.

➔ Indicateur du caractère biogène du milieu

L'**IBD**, quant à lui, s'intéresse aux diatomées présentes sur les substrats. Les diatomées sont des algues unicellulaires microscopiques se développant à la surface des substrats et créant des biofilms.

➔ Indicateur de la qualité de l'eau

Ensemble, ces deux indicateurs permettent d'évaluer la qualité biologique des cours d'eau.

Tableau 7 : Classes de qualité pour de l'Indice Biologique Global et de l'Indice Biologique Diatomées

	Très bonne	Bonne	Médiocre	Mauvaise	Très mauvaise
IBG et IBD	≥ 17	]17 – 13]	]13 – 9]	]9 – 5]	< 5

Tableau 8 : Quelques paramètres de la qualité de l'eau sur le réseau de l'AAPPMA (synthèse de données issues de l'AESN Seine-Normandie et du site Nâïades)

Cours d'eau (station)	IBG			IBD			
	2015	2016	2019	2015	2016	2017	2019
Jacre (Domjean)	19	19	19	13,8	12,4		14
Rui de Beaucoudray (Tessy-sur-Vire)	19			12,1			
Rui du Moulin de Chevry (Tessy-sur-Vire)	17			11,5			
Vire (Malloue Pont- Bellenger)	20			13		11,5	10,8
Le Marqueran (Moyon)			17				14
La Gouvette (Pont-Farcy)			18				13

Les bassins de l'AAPPMA des Amis de la Vire présentent globalement une qualité du milieu très bonne à médiocre à travers ces indicateurs biologiques que sont l'IBG et l'IBD. Ces cours d'eau très biogènes, si on se réfère aux macro-invertébrés qu'ils hébergent (IBG), présentent néanmoins une relative hétérogénéité de la qualité de leurs peuplements diatomiques (IBD). Les résultats d'analyse des peuplements diatomiques intègrent d'autres perturbations plus spécifiques de polluants et/ou de conditions hydrologiques.

La Jacre présente une variabilité interannuelle forte de sa qualité à travers l'IBD notamment en conséquence de la vulnérabilité de son bassin aux étiages sévères.

La Vire à Pont-Bellanger indique une dégradation de sa qualité de l'eau de 2015 à 2019. L'altération de la qualité globale est sensiblement liée à l'eau de qualité moindre en comparaison au milieu très biogène. Un défaut d'oxygène relevé est potentiellement lié à une pollution organique diffuse consommant l'oxygène pour sa dégradation.

Ainsi si le milieu est bien prompt à produire des cortèges d'espèces qui indiquent sa bonne qualité, des perturbations de la qualité du flux l'inhibe encore.

III. Menaces sur le milieu aquatique et sur la qualité de l'eau - Facteurs limitants du bon fonctionnement, cas général observé au niveau départemental

Les ruptures de la continuité écologique

Le réseau hydrographique français, et plus localement sur le département, a été valorisé au cours des deux siècles derniers par de nombreux usages socio-économiques : la navigation fluviale, l'hydroélectricité, l'irrigation, ... Qu'ils soient anciens ou actuels, ces usages laissent une empreinte physique et biologique sur nos milieux. Le blocage des migrations piscicoles et du transport sédimentaire, l'homogénéisation des habitats, le réchauffement de l'eau et l'inhibition de l'autoépuration des cours d'eau sont les principaux effets de ces ouvrages sur le fonctionnement de nos milieux. Chaque ouvrage, qu'il soit de dimensions modestes ou plus conséquentes, impacte le milieu où il se situe.



Figure 5 : Exemples d'ouvrages empêchant la continuité écologique des cours d'eau fréquemment retrouvés dans la Manche (buse à gauche et seuil à droite)

L'entretien inadapté ou excessif des cours d'eau

Nombres de propriétaires, à travers le non-respect de leurs obligations réglementaires, ou l'application de méthodes d'entretien inadaptées (curage, coupe à blanc de la ripisylve, ...), portent atteintes au patrimoine commun de la nation que représente l'eau et son milieu (Art. L210-1 du Code de l'environnement). L'entretien inadapté des cours d'eau entraîne une perte en habitats piscicoles, une perte trophique, ainsi qu'un réchauffement de l'eau. Le manque d'entretien implique quant à lui une perte d'accessibilité pour la pratique de la pêche. La sensibilisation des propriétaires et l'adoption de pratiques plus durables pour le milieu sont indispensables pour maintenir et améliorer l'état des peuplements piscicoles sur le territoire.

Ce qu'il faut faire

L'entretien pluriannuel de la ripisylve est entendu en trois grands principes :

- la **diversification** des strates de végétation (herbacée à arborée),
- l'**alternance** des zones d'ombre et de lumière,
- la **conservation** de la végétation sur les zones sensibles à l'érosion.

La force publique

Pour pallier à cette défaillance de l'entretien, les EPCI associés mettent en place des programmes d'entretien des cours d'eau, désormais dans le cadre de la GEMAPI. Ces programmes prennent le relais des propriétaires mais ne permettent pas de couvrir rapidement l'ensemble des cours d'eau avec les financements publics. Dans le cas de financements publics majoritaires sur des travaux en terrains privés, le droit de pêche est partagé avec l'AAPPMA locale ou à défaut la FDAAPPMA pour une durée définie de cinq ans (Art. L 435-5 du Code de l'environnement).

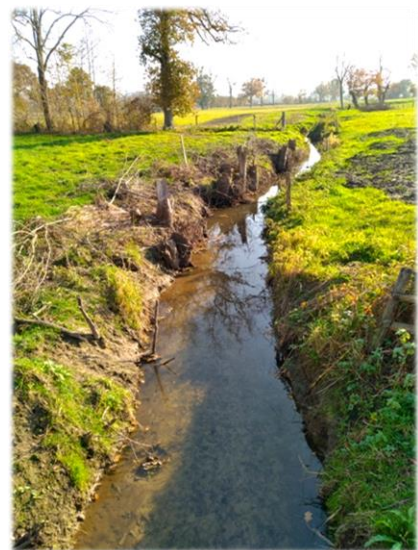


Figure 6 : Entretien excessif de la ripisylve sur le Vergon

L'objectif premier de ces programmes développés par ces structures est de limiter les intrants directs, favoriser l'infiltration en berge et équilibrer la végétation, pour limiter l'entretien à l'avenir. La facilitation de l'exercice de la pêche de loisir sur le long terme constitue un avantage collatéral à ces programmes.

L'implication des AAPPMA dans les différents projets et comités de gestion portés par les communautés d'agglomération est d'autant plus nécessaire aujourd'hui pour le maintien de la qualité de nos rivières et la gestion des parcours de pêche pour leurs adhérents.

La gestion de la ressource en eau

À travers la conjoncture actuelle du changement climatique à l'échelle mondiale, la gestion de la ressource en eau, en quantité et en qualité, est des plus importantes pour sauvegarder nos milieux et nos usages.

Avec la modification de la fréquence de précipitations sur le département de la Manche et la récurrence des sécheresses, il est nécessaire de favoriser la fonctionnalité de nos milieux aquatiques. La suppression ou l'aménagement des seuils, la restauration des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques, la préservation ou la restauration des zones humides sont des actions primordiales pour le maintien pérenne de la ressource et du bon fonctionnement de nos cours d'eau.

Bénéfices des zones humides :

- Écrêtement des crues,
- Épuration physico-chimique,
- Participation au soutien d'étiage des cours d'eau,
- Maintien de la biodiversité.



Figure 7 : Exemples non-exhaustifs de zones humides présentes dans le département de la Manche.

IV. Diagnose posée par le PDPG en 2001 et évolutions connues

L'AAPPMA est concernée par un contexte du PDPG.

La Vire médiane (Salmonicole Perturbé)

" Modules d'Actions Cohérentes :

MAC 1

1) Renaturation du cours principal de la Vire dans le département de la Manche.

Le cours principal de la Vire dans le département de la Manche correspond à une succession de biefs uniformisant le milieu et altérant la qualité de l'eau par réchauffement. Il conviendrait donc de diversifier les habitats piscicoles et de supprimer des barrages (5 à 10) pour qu'au moins la moitié de cette section de la Vire retrouve des habitats naturels.

2) Aménagement d'abreuvoirs, pose de clôtures sur les affluents.

La divagation des bovins sur les affluents perturbe fortement la fonctionnalité du milieu aquatique. Il conviendrait donc d'aménager des abreuvoirs et de poser des clôtures pour limiter l'impact de ces animaux. Ces travaux pourraient être tout d'abord entrepris sur les affluents compris dans le périmètre du contrat gestion de l'eau en milieu rural (SMVV), 400 km d'affluents.

3) Amélioration de l'assainissement à Vire, Torigni et Moyon.

(Actuellement), plusieurs projets sont en cours sur ce contexte :

- amélioration de l'assainissement à Vire, Torigni, Moyon,
- un contrat gestion de l'eau en milieu rural (SMVV),
- une réflexion sur les biefs de la Vire dans le département de la Manche.

Ces projets devraient permettre progressivement la réalisation du MAC 1. L'action ayant le moins de chance d'aboutir est la renaturation du cours principal de la Vire. En effet, il semble improbable que plusieurs barrages soient arasés dans les cinq ans à venir.

La population de brochet, deuxième espèce repère sur le contexte, est limitée par le recrutement. Même potentiellement, la vallée de la Vire, souvent escarpée, se prête mal à la submersion durable de secteurs enherbés. De plus, la disparition des haies et le ruissellement sur les terres labourées augmentent encore la soudaineté et la brièveté des crues.

Remarque : les nombreuses retenues d'eau engendrées par la vingtaine de barrages ont augmenté artificiellement la capacité d'accueil.

MAC 2

Création ou réhabilitation de 3000 m² de frayères.

Sur ce contexte intermédiaire, seule la partie en aval de la confluence avec l'Hain est naturellement favorable à la reproduction du brochet. La création de frayères ne sera donc envisagée que dans ce secteur. Cette surface de frayères peut être répartie en 1 à 2 sites différents.

La réalisation de frayères à brochet, le MAC 2, sur ce contexte intermédiaire n'est vraisemblablement pas une priorité départementale vu le potentiel cyprinicole des marais du Cotentin à proximité. Cependant, des opportunités de création de frayères peuvent apparaître en complément d'autres programmes d'actions sur la Vire. Il faudra alors saisir l'occasion d'améliorer les conditions de reproduction naturelle des cyprinidés de la partie aval de ce contexte.

Sur ce contexte où la réalisation du MAC 1 nécessitera au moins cinq ans, et ne permettra pas de retrouver la conformité, la gestion proposée est une

GESTION PATRIMONIALE A DIFFERER.

Dans l'hypothèse du décroisement de ce tronçon de cours d'eau, par suppression des barrages, conformément au SDAGE du Bassin « Seine-Normandie », et/ou dans un objectif de restauration d'une rivière à salmonidés migrateurs et du développement d'une pêche en eaux vives, la création de frayères à brochets ne sera nécessaire qu'à l'aval de la confluence avec l'Hain. La multiplication de créations de frayères à brochets entérinerait la dégradation du cours moyen de la Vire (perte de référence)."

Actuellement, plusieurs projets ont été réalisés ou sont en cours sur ce contexte.

Sur le thème du MAC 1 et du MAC 2 :

- Suppression des seuils d'Aubigny (2015) et de Candol (2017) par la FDAAPPMA 50,
- Suppression par leur propriétaire des seuils de la Roque et de Fourneaux (2017),
- Etudes pour l'effacement de plusieurs barrages sur le cours mère de la Vire (Saint-Lô, La Chapelle-sur-Vire, La Mancellière, Tessy-sur-Vire),
- Mise en place d'obligations de chômage vannes ouvertes sur les ouvrages existants,
- Programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau par les collectivités (Syndicat de la Vire, Saint-Lô Agglo) sous Déclaration d'Intérêt Général de travaux (Joigne, Fumichon, Hain, Jacre).

V. Historique et compétences cours d'eau

Les collectivités

De nombreux travaux d'entretien, de protection de berges et de rétablissement de la continuité écologique ont été mis en œuvre sur la Vire et ses affluents.

Pour ne citer que quelques travaux entrepris ou encadrés par les collectivités sur la période des quinze dernières années, nous relevons notamment plusieurs programmes d'entretien et de restauration :

- Programme d'entretien du Fumichon 2011-2014,
- Programme de restauration de la Joigne 2014-2016,
- Programme de restauration de l'Elle 2014-2018,
- Acquisition par le Syndicat de la Vire du site de la microcentrale de la Chapelle-sur-Vire dans l'optique du démantèlement et du réaménagement global du site.

Avec la réorganisation territoriale regroupant les communes, communautés de communes et agglomérations, ainsi que le transfert de la compétence GEMAPI, ces collectivités représentent les partenaires principaux avec qui collaborer pour la gestion et la protection des milieux aquatiques. Les diagnostics et les plans d'intervention de ces structures ne sont pas repris de manière complète dans ce document. Un nouveau programme d'entretien restauration a débuté sur l'Hain et la Jacre, affluents de la Vire. De

Les pêcheurs

Lors de l'élaboration du PDPG de la Manche en 2001, un diagnostic de dysfonctionnement du contexte Vire médiane avait été établi. Avec une perte de fonctionnalité allant de 50 % à 60% pour les espèces repères, Truite fario et Brochet, ce contexte **avait été qualifié de système perturbé**.

Ce PDPG avait défini la diversité des atteintes à leur bon fonctionnement : présence d'ouvrages hydrauliques (seuils, biefs), d'anciens travaux hydrauliques, de pratiques agricoles délétères et de défauts d'entretien par les propriétaires riverains notamment. Il devait servir de document cadre à l'élaboration des plans de gestion piscicoles locaux, lesquels, sauf exceptions, n'ont jamais vu le jour par manque d'appropriation notamment et car les modules d'actions cohérentes étaient pour majorité hors de portée de maîtrise d'ouvrage des AAPPMA et parfois de la FDAAPPMA. Cependant, selon les opportunités et en collaboration avec les syndicats de rivières des études et travaux ont pu être portés par les structures associatives de pêche de loisir :

En 2015, le dérasement du seuil d'Aubigny sur la Vire et la diversification des habitats ont été effectués sous maîtrise d'ouvrage de la FDAAPPMA 50.

De 2012 à 2018, la FDAAPPMA 50 a porté sur la Vire une opération de rétablissement de la continuité écologique au niveau du barrage de Candol. Après un temps d'études et de

concertation, les travaux ont été constitué de l'effacement du barrage et de son bief mais aussi de l'ancienne usine hydro-électrique attenante.

De même, la Fédération a participé aux comités de pilotage concernant l'effacement des seuils de Fourneaux et de la Roque par leur propriétaire en 2017.

En 2018, la FDAAPPMA de la Manche a pris l'initiative de remettre à l'ordre du jour l'élaboration de l'ensemble des Plans de Gestion Piscicole des AAPPMA de la Manche avec pour objectif initial 2021. C'est dans ce contexte que l'AAPPMA « Les Amis de la Vire » s'est positionnée pour 2021 afin d'élaborer son PGP. Lors du printemps 2021, plusieurs prospections sur le territoire ont été effectuées par le chargé d'études de la FDAAPPMA 50.

Besoin de synergie

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan de Gestion, il s'avère donc indispensable que l'AAPPMA « Les Amis de la Vire » développe ses efforts avec ceux des services GEMAPI de Saint-Lô Agglo pour la restauration et l'entretien des milieux aquatiques de son périmètre.

La Protection des Milieux Aquatiques, qui concerne non seulement l'entretien des cours d'eau mais également la continuité écologique de ceux-ci, est **un préalable à la mise en œuvre d'actions de gestion piscicole et de développement du loisir Pêche.**

C'est donc sur les bases de cet état des lieux et des échanges précédents avec les techniciens de rivière de ce secteur, que nous avons répertorié les facteurs limitants du bon fonctionnement des cours d'eau et les actions à mettre en œuvre pour la protection et la restauration des milieux aquatiques du périmètre de l'AAPPMA « Les Amis de la Vire ».

VI. Synthèse des éléments toujours valides du PDPG (2001) et du diagnostic issu de l'étude préliminaire au PGP (2021)

La Vire et ses affluents

Cours d'eau		Vire
Masses d'eau		HR 314 et 317
Code hydro		I4-0200
Substrat géologique		Schistes, grès
Longueur cours principal		18 km
Longueur affluents		60 km
Catégorie piscicole		2 ^{ème} catégorie
P D P G 50	Contexte PDPG	Vire Médiane
	Domaine	Intermédiaire
	Espèces repères	Truite fario / Brochet
	Peuplement	TRF, BRO, ANG, CHA, VAI, LOF, GOU, CHE, PER, GAR, LPP, LPM, ALA, SAT, TRM
	Etat fonctionnel	Perturbé
	Gestion préconisée	Patrimoniale à différer
	Plan d'actions préconisé	• Décloisonnement, • Aménagement d'abreuvoirs, • Diminution des apports en matières en suspension
Facteurs perturbateurs identifiés et mis à jour		• Ouvrages hydrauliques, • Assainissement, • Pratiques agricoles (piétinement bétail, abreuvoirs sauvages), • Entretien insuffisant ou inadapté des affluents

La Vire est un système perturbé mais qui représente un fort potentiel, probablement l'un des plus important à recouvrir du département. Ceci notamment parce que les pressions anthropiques restent significatives, aux premiers rangs desquelles les ouvrages hydrauliques et la mutation des pratiques agricoles ces dernières années.

La Vire médiane est caractérisée par un **manque de frayères favorables à la reproduction du Brochet**, espèce repère du contexte PDPG sur l'axe mère.

L'amélioration du recrutement salmonicole sur le cours mère de la Vire ne peut passer sans une réflexion sur le chapelet d'ouvrages existants. Le décroisement du cours principal et la mise au jour d'habitats favorables de reproduction et de croissance (radiers, rapides, ...) peut permettre d'atteindre les objectifs définis par l'article L 214-17 du Code l'Environnement et par le PDPG en parallèle de l'amélioration de la qualité de l'eau sur le cours mère ainsi que ses affluents où l'espèce repère est la truite fario.

Le réseau des affluents présente de nombreuses ruptures de la continuité écologique constaté lors des prospections. Les sondages piscicoles le confirment, la présence fréquente de buses et seuils de dérivation sur les affluents inhibent le potentiel salmonicole du réseau. Les affluents de ce secteur médian de la Vire présentent par ailleurs des étiages sévères de manière récurrente. Le décroisement de ses affluents est à poursuivre pour une amélioration des capacités de colonisation et de résilience du peuplement piscicole sur l'ensemble des affluents de la Vire.

L'altération du maillage bocager ainsi que les destructions antérieures de zones humides impactent la résilience du contexte aux épisodes de sécheresse et augmentent les effets du ruissellement sur ce bassin.

Les mesures de protection de la qualité de l'eau (protection de berges) et le rétablissement de la continuité écologique sur la Vire et son réseau d'affluents sont des axes à prioriser sur ce contexte. En outre, de manière prioritaire sur le secteur en aval de l'Hain (hors du territoire l'AAPPMA), la définition et l'aménagement de zones de frayère ésoicole permettra d'atteindre une fonctionnalité optimale vis à vis de cette espèce.

I. Gestion des ressources piscicoles

Gestion passée

L'AAPPMA Les Amis de la Vire a procédé par le passé à des rempoissonnements en truitelles et truites portions sur les parcours de 1^{ère} catégorie dont elle a la gestion. Les alevinages en truitelles ont été arrêtés depuis, par manque de retour sur l'efficacité des alevinages.

Jusqu'en 2019, l'AAPPMA procédait à un soutien d'effectifs en carnassiers sur la Vire, notamment en brochet et sandre. Suite aux opérations de restauration de la continuité écologique sur certains barrages de la Vire et de la mise en place de gestions adaptées au droit des centrales hydro-électriques actives, les faciès du fleuve ont été modifié sur ce secteur. Pensant que le milieu ne présentant plus la capacité d'accueil précédente, l'AAPPMA a développé une réflexion pour arrêter ces soutiens d'effectifs.

Gestion actuelle et pour la période 2022/2026

Une gestion à **visée halieutique** a été mise en place depuis plusieurs années sur le territoire d'eaux vives de l'AAPPMA.

Ce type de gestion, très répandue sur le département, consiste à déverser sur certains secteurs des **truites adultes** issues de pisciculture, truite fario *Salmo trutta* ou truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*, pour répondre aux attentes de capture d'une partie des pêcheurs adhérents.

Les secteurs de 2^{ème} catégorie piscicole (Vire) ne présentent plus de soutien d'effectifs en carnassiers par l'AAPPMA (brochet, sandre en fonction des secteurs) en lien avec une modification sensible des faciès du fleuve sur le territoire de l'AAPPMA.

Secteur	Type de poisson	Période - fréquence
Affluents de la Vire (Cf carte et annexe)	Truite fario « portion » Truite arc-en-ciel « portion »	2 fois par an

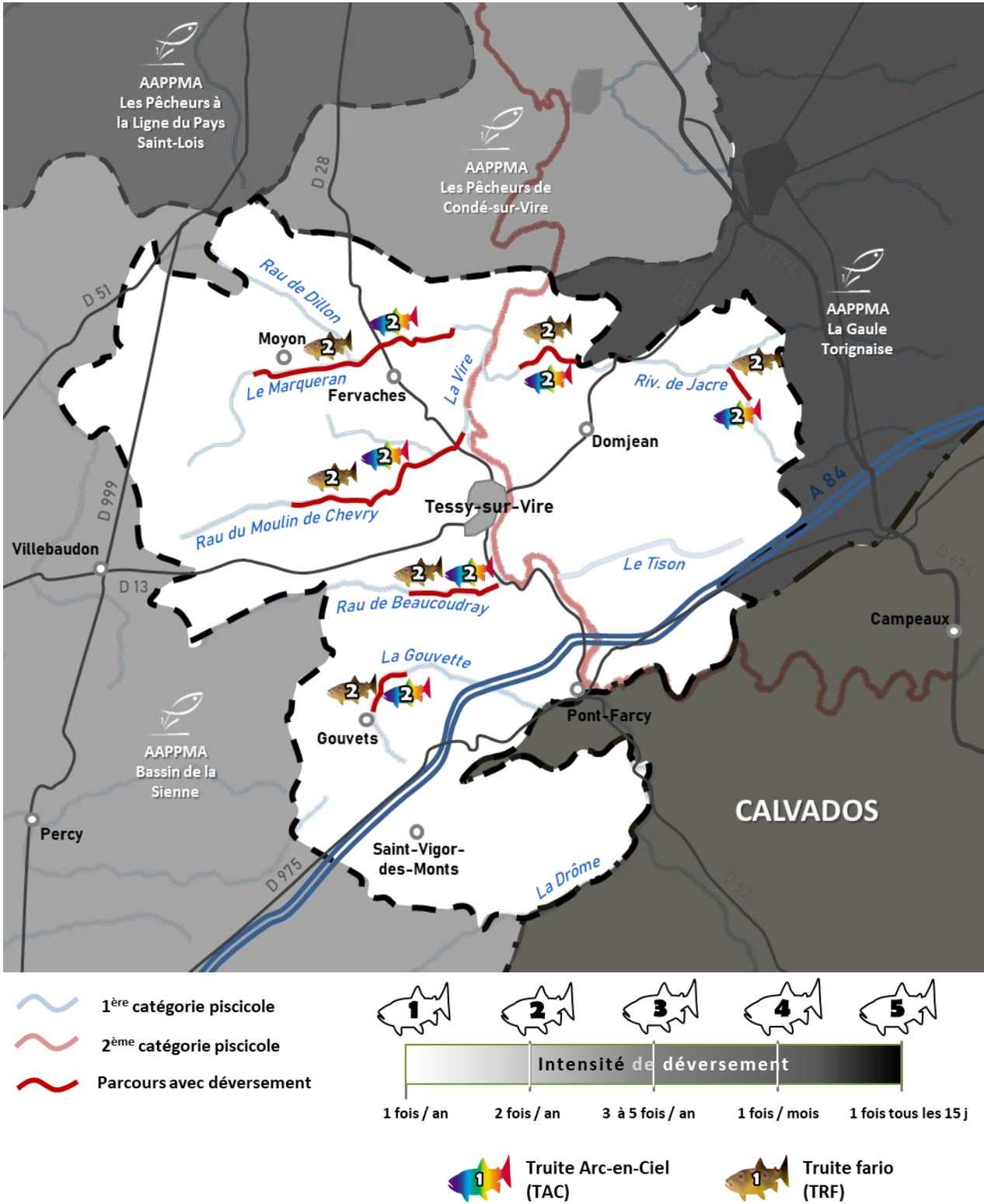


Figure 8 : Carte des déversements en truites portions par l'AAPPMA (détails en annexe 1).

Orientations de gestion pour la durée du plan de gestion

Ayant considéré :

- les préconisations du PDPG de la Manche,
- les programmes d'intervention des collectivités (en place ou en cours d'élaboration),
- la volonté de l'AAPPMA pour la restauration des Milieux Aquatiques en collaboration avec les Services GEMAPI des collectivités,

L'AAPPMA "Les Amis de la Vire" estime avoir mis en place une gestion piscicole adéquate pour la satisfaction de ses adhérents et pour la protection du peuplement piscicole. Elle l'inscrit donc dans son Plan de Gestion 2022/2026 (**Annexe 1**).

Cette gestion pourra être adaptée en fonction des études et travaux mis en œuvre sur le territoire, notamment concernant une amélioration conséquente de la continuité écologique sur le réseau hydrographique secondaire de la Vire.

II. Plan d'actions adopté par l'AAPPMA

À la suite des prospections de terrain et après concertation avec le chargé d'études de la FDAAPPMA 50, l'AAPPMA souhaite **être actrice et force de propositions auprès des services GEMAPI de Saint-Lô Agglo** concernant les actions suivantes de restauration écologique et d'amélioration de la qualité de l'eau sur le territoire.

Ces actions restant hors de portée financière et technique des AAPPMA, elles nécessiteront la maîtrise d'ouvrage externalisée (Saint-Lô Agglo, FDAAPPMA 50, etc.). Dans la limite de ses moyens financiers, l'AAPPMA participera aux actions adoptées dans le cadre de son plan de gestion piscicole.

La Vire et ses affluents

Une action spécifique de restauration de la continuité a été définie concernant les affluents de la Vire dans le cadre du Plan de Gestion Piscicole 2022-2026 de l'AAPPMA. Des actions complémentaires pourront être adoptées sur cette même période, ou à sa fin, en fonction des opportunités ou de priorisations extérieures.

En relation avec un défaut de frayères fonctionnelles pour le Brochet, l'AAPPMA identifie une action d'étude pour la restauration / création d'une frayère ésocicole sur cette partie du fleuve.

Action type 1	Restauration de la Continuité Écologique	PRCE affluents Vire (Jacre, Marqueran, Moulin de Chevry)
Action type 2	Restauration de frayères ésocicoles	Etude pour l'aménagement de frayères ésocicoles

Tous cours d'eau :

Dans le cadre de la préservation des milieux aquatiques, l'AAPPMA propose la poursuite des travaux d'entretien des berges et de lutte contre le piétinement du bétail sur l'ensemble du territoire.

Action type 3	Programme d'entretien	Elaboration du programme pluriannuel
Action type 4	Lutte contre le piétinement	Pose de clôtures électriques et d'abreuvoirs

Tous cours d'eau après restauration :

Dans le cadre de la préservation des milieux aquatiques restaurés, l'AAPPMA propose l'établissement d'un programme d'entretien régulier des secteurs restaurés, incluant propriétaires riverains, AAPPMA locale et les services GEMAPI.

Action type 5	Programme d'entretien post-restauration	Elaboration du programme pluriannuel
---------------	---	--------------------------------------

L'ensemble de ces actions relève de compétences techniques et de moyens financiers d'une dimension toute autre à celle de l'AAPPMA, premier maillon associatif de la pêche et de la protection du milieu aquatique. La maîtrise d'ouvrage externalisée sera prépondérante à la planification de ces actions sur l'ensemble du territoire.

III. Promotion et Développement du loisir pêche

Au même titre que la Protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles, la Promotion et le Développement du loisir Pêche fait partie des obligations statutaires des AAPPMA.

Rappel des dispositions statutaires :

- art 6 .4 « l'association a pour objet de mettre en œuvre des actions de ...développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales »
 - art 6 – 6 « ...de mener des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable de la biodiversité »
 - art 6 -7 « ...de se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion... »
- « l'association doit pouvoir justifier, en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche »
- « Elle doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active »
- art 7-7 « Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité ».

Rappel historique du contexte :

À la suite et en complément de son P.D.P.G de 2001, la FDAAPPMA de la Manche a élaboré en novembre 2001 son **Plan de Promotion et de Développement du Loisir pêche (P.D.L.P.)**. Jusqu'en 2018, hors exceptions, ce plan n'a pas fait l'objet de déclinaison au plan local des AAPPMA.

Néanmoins, dans la même démarche que celle réinitialisée en Mai 2018 pour les PGP des AAPPMA de la Manche, la FDAAPPMA 50 a finalisé en 2021 le « **S.D.D.L.P.** », Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche, pour faire suite au Schéma National de Développement du Loisir Pêche paru en juin 2010 (**SNDLP**). Le SDDLDP remplace les orientations inscrites dans le PDPL malgré la récurrence de certains défauts de développement non solutionnés à ce jour.

Méthode suivie

L'AAPPMA Les Amis de la Vire se réfère, pour cette partie de l'étude de son Plan de gestion, aux préconisations toujours d'actualités issues du PDPL de 2001 ainsi que celles du SDDL de 2021 adaptées au contexte sociétal actuel.

Préconisations issues du PDPL pour les zones d'influence de Saint-Lô

L'AAPPMA est concernée par la zone d'influence de Saint-Lô. Le Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir Pêche établi en 2001 a mis en évidence un manque d'information et de valorisation du territoire pour la pêche sur ces deux zones.

En ce sens, plusieurs préconisations d'actions ont été formulées pour mieux informer les pratiquants et néo-pratiquants, assurer le recrutement auprès des jeunes et valoriser le territoire en gestion :

But	Proposition et Objectif PDPL 2001
Limiter l'érosion des effectifs de jeunes pêcheurs	Développement d'une structure d'animation sur les zones d'influence
	Formation minimale de 32 jeunes de moins de 18 ans par an
	Préconisation de deux animateurs pour encadrer et organiser les sessions d'initiation et de perfectionnement, dans un souci de sécurité inhérent à l'accueil du public jeune.
Clarifier la distinction parcours sportif / parcours grand public (avec lâchers) sur les parcours du territoire de cette zone d'influence	Création de parcours spécifiques dédiés aux pêcheurs sportifs
	Travail sur la qualité du milieu naturel avant toute chose ainsi que sur un entretien adapté et régulier de la végétation.
Revoir la signalétique de l'ensemble des parcours	Amélioration la lisibilité du territoire pour les pratiquants
	Développement de plusieurs panneaux d'information sur les principaux cours d'eau en gestion et sur les plans d'eau.
Améliorer l'information pour les pratiquants	Création d'un document d'information contenant les conseils et données utiles à l'activité sur le territoire
	Un feuillet A4 semblait suffisant s'il est distribué chez les dépositaires lors de l'acquisition de la carte de pêche, et dans les lieux publics (offices de tourisme, mairies, ...).

Préconisations liées aux orientations du SDDL 50 2021-2025

Peu d'éléments ont été réalisés depuis la publication du PDPL de 2001, un **déficit d'information et de communication** est toujours ciblé. L'initiation auprès des jeunes et leur intégration au réseau associatif est par ailleurs un axe prioritaire inscrit dans ce schéma.

Les actions suivantes du SDDL P sont particulièrement nécessaires sur le territoire pour répondre aux objectifs de développement du loisir sur le territoire :

- **Développer les parcours spécifiques**
(Fiche action N°4 - objectif : satisfaction du pêcheur sportif),
- **Matérialiser les baux de pêche sur le terrain et créer une cartographie**
(Fiches actions N°9 et 12 - objectif : informer les pêcheurs des parcours en gestion),
- **Développer et promouvoir la gestion patrimoniale des cours d'eau**
(Fiche action N°11 - objectif : adapter la gestion halieutique au milieu),
- **Intéresser les jeunes à la pêche - animations et concours**
(Fiche action N°25 - objectif : recrutement),
- **Renforcer le réseau des Ateliers Pêche Nature**
(Fiche action N°27 - objectif : recrutement),
- **Faciliter l'accès à la réglementation**
(Fiche action N°33 - objectif : information des pêcheurs).

Constats sur l'existant

❖ Gestion des baux de pêche détenus par l'AAPPMA

Les droits de pêche sont constitués de baux et de tolérances. Les baux écrits et oraux détenus par l'AAPPMA couvrent les rivières majeures de son territoire. De nombreux baux écrits nécessitent un travail de réactualisation dans un souci de pérennisation des droits de pêche pour les adhérents.

La tenue d'un contingent de baux de pêche à jour facilite l'action des bénévoles et salariés en charge de la police de la pêche au sein de l'AAPPMA et de la FDAAPPMA 50.

❖ Parcours et type de pêche

Plan d'eau

Aucun plan d'eau en gestion par l'AAPPMA. La gestion de plans d'eau permet de se soustraire à la précarité relative des droits de pêche sur les cours d'eau qui sont pour la plupart du domaine privé.

Des animations ponctuelles auprès des jeunes sont envisageables sur l'étang communal de Gouvets qui reste cependant limitant par sa surface.

Parcours d'eaux vives

Les adhérents jouissent de plusieurs cours d'eau, de tailles variables. Du fleuve la Vire à ses nombreux affluents, les pêcheurs ont le choix pour s'adonner à la traque de dame fario selon différentes techniques. Néanmoins une faible lisibilité des parcours autorisés n'incite pas les pêcheurs non-initiés à les découvrir. La création d'une cartographie précise des parcours en gestion est nécessaire sur les cours d'eau principaux à minima.

Par ailleurs, le territoire est caractérisé par la possibilité de pêche du saumon atlantique sur le cours de la Vire.

Parcours d'eaux calmes

Le territoire de l'AAPPMA a fortement évolué suite aux opérations de rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire. Les parcours d'eaux calmes ont diminué en proportion et ont laissé place à des parcours plus courants et intermédiaires proposant aux adhérents des parcours intéressants pour la recherche des carnassiers (brochet, perche) de cyprinidés d'eaux vives sur le cours de la Vire.

Parcours spécifiques

Nous ne notons **aucun parcours spécifique** inscrit à l'arrêté permanent sur le territoire de l'AAPPMA, cela diminue l'attractivité départementale de ce domaine piscicole pour les pratiquants spécialisés et néo-pratiquants.

❖ Réciprocité

L'AAPPMA adhère à la **réciprocité départementale** ainsi qu'à la **réciprocité interdépartementale** dans le cadre de l'EHGO.

❖ Communication, animations et éducation à l'environnement

• Bilan de la communication de l'AAPPMA

L'AAPPMA Les Amis de la Vire communique auprès de ses pêcheurs et du grand public à travers plusieurs moyens de communication :

- la presse locale,
- à travers l'assemblée générale ordinaire,
- le réseau de communication des communes,
- Infocale, réseau de diffusion d'événements.

• Animations et manifestations

L'AAPPMA n'effectue plus de manifestation pour la Journée Nationale de la Pêche par défaut de site pouvant satisfaire les conditions d'accueil des participants (plan d'eau ou étang de taille suffisante, secteur calme et accessible en rivière). Durant cette journée et dans le cadre de la manifestation nationale uniquement, toutes les personnes peuvent pêcher sur les sites définis sans s'être acquitté d'une carte de pêche.

L'AAPPMA ne possède pas d'**Atelier Pêche Nature** qualifié (APN), lequel ayant pour but la formation progressive des jeunes via une connaissance des milieux et des techniques de pêche la plus complète possible.



❖ Tourisme pêche

L'attrait principal du territoire en gestion de l'AAPPMA est présenté par le cours de la Vire et ses affluents pour la pêche de la truite fario. Avec un taux admissible de capture (TAC) établi sur la Vire à 70 saumons avec les remontées annuelles et sensiblement constantes de cette espèce, la pêche sportive du Saumon atlantique devrait contribuer à l'attrait touristique de la vallée de la Vire. Cette pêche n'est peu voire pas valorisée par les AAPPMA du bassin de la Vire.

Deux hébergements qualifiés "hébergement pêche" sont présents à proximité du territoire de l'AAPPMA. Situés sur la commune de Brectouville (chambre d'hôte), de La Haye Bellefonds (gîte), ces hébergements présentent une situation idéale, à quelques kilomètres du cours de la Vire et de ses affluents, pour découvrir l'ensemble du territoire halieutique de ce bassin.



❖ Garderie

Sur les rivières en gestion de l'AAPPMA, elle est confiée à un garde pêche particulier exerçant de manière bénévole.

Les agents fédéraux peuvent ponctuellement effectuer des opérations de contrôle sur les baux de l'AAPPMA.

Afin de maintenir ou même développer la pression de garderie, des opérations conjointes FDAAPPMA 50 - AAPPMA peuvent être organisées pour la surveillance du territoire lors de périodes sensibles par exemple lors des ouvertures et fermetures spécifiques. Les agents de l'Office Français de la Biodiversité contribuent aussi à la surveillance des cours d'eau sur ce territoire notamment sur l'enjeu Migrateurs.

❖ Bilan

Les Atouts	Les Défauts	Améliorations proposées
• Paysage de la vallée de la Vire • Qualité des milieux • Présence notable du Saumon atlantique • Accessibilité de la Vire • Diversité des pêches possibles • Proximité d'axes routiers majeurs	• Manque signalétique pêche sur le territoire • Animations jeunes non développées sur le territoire (APN) • Accessibilité des affluents • Absence de plan d'eau en gestion • Baux de pêche écrits très localisés	• Développement des animations auprès des jeunes • Développement signalétique pêche sur le territoire (rivières) • Développement de la communication • Développement des conventions de partage du droit de pêche

L'AAPPMA Les Amis de la Vire présente un potentiel fort de valorisation de son territoire, dominé par l'attrait de la pêche de la truite fario et du saumon atlantique mais aussi celle des carnassiers et cyprinidés d'eaux vives.

La gestion halieutique est dominée par les lâchers surdensitaires de l'ouverture de la 1^{ère} catégorie sur les affluents de la Vire.

Cependant, en relation avec la qualité de certains cours d'eau (Jacre, Marqueran), il est possible de développer une communication attrayante vis-à-vis d'un pêcheur sportif. Le développement des animations auprès de tout public ainsi que des possibilités de pêches modernes sur le territoire sont des voies dans lesquelles l'association doit persévérer et investir.

Plan d'actions adopté pour le Développement et la Promotion du loisir pêche

Le plan d'actions suivant a été défini au sein de l'AAPPMA, avec les conseils du chargé d'études, en gardant à l'idée de rester cohérent avec la stratégie du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche de la Manche (SDDLDP) publié en 2021. Cette stratégie d'échelle départementale nécessite un effort mutualisé des AAPPMA et de la Fédération Départementale des AAPPMA.

❖ Parcours et type de pêche

La mise à jour de la cartographie des parcours de l'AAPPMA est incontournable pour apporter l'information des parcours autorisés à la pêche. Pour cela, un premier bilan des baux de pêche est à effectuer. Ceci est un préalable afin d'effectuer, avec l'aide technique de la Fédération, la création d'une carte indiquant le linéaire en gestion ainsi que les berges où la pêche est interdite.

Une réflexion doit être menée sur la généralisation de la signalisation des parcours et sur l'information aux pêcheurs. Dans cette optique, l'AAPPMA a souhaité développer le panneauage des parcours en rivière.

De plus sur les parcours rivières ciblés par l'AAPPMA où le franchissement de clôtures est nécessaire, le suivi des passages pêcheurs présents est défini.

Action 1	Information	Fiche action SDDLDP N°12	Cartographie des parcours et réserves
Action 2	Information	Fiche action SDDLDP N°9	Développement de la signalétique sur les parcours rivière de l'AAPPMA
Action3	Aménagements		Suivi des passages pêcheurs

❖ Communication, animations et éducation à l'environnement

Pour sa communication numérique, l'AAPPMA souhaite créer et alimenter une fois par mois minimum une page Facebook en contenus divers (images, informations pratiques, événements, ...).

Le recrutement et l'encouragement de bénévoles seront nécessaires pour développer un Atelier Pêche Nature sur ce secteur amont de la Vire.

Action 4	Communication	Fiche action SDDLDP N°15	Réseaux sociaux : création et alimentation régulière d'une page Facebook
Action 5	Animations	Fiches actions SDDLDP N°25 - 27	Développement des animations auprès des jeunes

❖ Tourisme pêche

L'attrait du territoire de l'association va être amélioré par une meilleure communication autour de ses activités et la signalisation de ces parcours. La qualité du réseau hydrographique et la présence du Saumon reste l'attrait principal du territoire auprès des touristes.

L'AAPPMA complètera l'information pêche par la sensibilisation des acteurs locaux du tourisme aux modalités de pêche et d'accès au loisir. Cette information sur le terrain s'additionne à l'information fédérale via ses médias numériques et papier (Guide pêche 50).

Action 6	Information	Fiche action SDDL P N°20	Communication Information des acteurs locaux sur le loisir pêche (techniques et réglementations)
-----------------	--------------------	-------------------------------------	--

❖ Garderie

Le développement de la garderie est souhaitable au regard de la taille du territoire et de l'enjeu patrimoniale qu'il comprend, le recrutement d'un second garde pêche particulier est à considérer pour compléter la garderie.

Des actions ponctuelles et plus fréquentes avec les gardes fédéraux peuvent être organisées sur les événements ou sur des périodes d'interdiction spécifiques.

Action 7	Renforcement de la garderie	Fiche action SDDL P N°31	Recrutement Développement des actions de contrôle sur le territoire
-----------------	--	-------------------------------------	---

Volet n°5 Programme d'actions souhaité par l'AAPPMA :

Sans considération des planifications et priorisations des échelles plus grandes (GEMAPI, Contrat Eau & Climat, PLAGEPOMI)

I. Actions de gestion du milieu

ACTIONS TYPES		Coût estimé (€)	Maîtrise d'ouvrage potentielle	2022	2023	2024	2025	2026
1	RCE <i>PRCE Affluents de la Vire</i>	À définir	Saint-Lô AGGLO FDAAPPMA 50	X	X	X	X	
2	Restauration de frayères ésoicoles <i>Vire</i>	À définir	Saint-Lô AGGLO FDAAPPMA 50				X	X
3	Entretien des berges Etablissement d'un programme d'entretien <i>Tous cours d'eau du territoire</i>	À définir De l'ordre de 4€/ml de berge	Saint-Lô AGGLO	X	X	X	X	X
4	Lutte contre le piétinement <i>Tous cours d'eau du territoire</i>	À définir	Saint-Lô AGGLO	X	X	X		
5	Etablissement d'un programme d'entretien post-restauration	À définir	Saint-Lô AGGLO AAPPMA			X	X	X

II. Actions de développement du loisir pêche

ACTIONS		Coût estimé (€)	2022	2023	2024	2025	2026
1	Cartographie des baux et réserves (Mise à jour annuelle)	À définir	X	X	X	X	X
2	Signalétique des parcours rivière	À définir		X		X	
3	Suivi des passages-pêcheurs	Action opérationnelle	X		X		X
4	Création et alimentation de la page Facebook	Action opérationnelle	X	X	X	X	X
5	Développement des animations jeunes (Atelier Pêche Nature AAPPMA)	À définir		X		X	
6	Information des acteurs locaux sur le loisir pêche (techniques et réglementations)	Action opérationnelle	X	X	X	X	X
7	Recrutement et opérations de garderie	À définir	X	X	X	X	X

III. Proposition d'orientations financières

L'AAPPMA Les Amis de la Vire souhaite redéfinir ses orientations financières pour répondre aux besoins énoncés précédemment concernant la gestion des milieux aquatiques et le développement du loisir pêche. Les postes de dépenses ont été développés. Les actions milieu et les actions initiation-recrutement ont été augmentées respectivement par deux pourcents dans le budget. L'initiation-recrutement a pour vocation de pallier à moyen terme au manque de renouvellement des pêcheurs par les nouvelles générations.

Tableau 9 : Répartition financière proposée des moyens de l'AAPPMA dans le cadre du PGP 2022 - 2026

Postes de dépenses projetés	Pourcentage
Empoisonnements	60 %
Connaissance / actions milieu	7 %
Baux de pêche	2,5 %
Frais administratifs	25 %
Garderie	2 %
Dépositaires	2 %
Animations - initiation - recrutement	1 %
Communication	0,5 %

Les actions retenues dans le Plan de Gestion Piscicole sont planifiées sur une durée de 5 ans (période 2022/2026). Le suivi de ces actions nécessitera une adaptation annuelle en fonction des résultats observés, des évolutions territoriales et de l'évolution des moyens financiers.

Chaque année, le bureau de l'AAPPMA se réunira lors d'une commission PGP afin d'évaluer la progression des actions retenues :

❖ **Gestion de l'association :**

Evolution du résultat financier, évolution du nombre d'adhérents, suivi du fichier pêcheur,

❖ **Baux de pêche :**

Evolution du linéaire des parcours, pourcentage d'avancement de la cartographie des baux,

❖ **Gestion des milieux :**

Avancée des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau en collaboration avec les services GEMAPI des collectivités (Saint-Lô Agglo),

Bilan des résultats de la gestion piscicole des cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA.

❖ **Développement du loisir pêche :**

Enquête auprès des pêcheurs,

Fréquentation des parcours.

La bonne conduite à terme du plan de gestion rend indispensable le partenariat avec des partenaires techniques et financiers extérieurs au monde associatif de la pêche. Pour cela, l'AAPPMA devra développer ses relations avec les services des collectivités (Communautés de communes ou d'agglomération) détenant les compétences GEMAPI et celles relatives à l'aménagement du territoire sur une majorité du périmètre de l'AAPPMA.

Les services techniques de la Fédération Départementale des AAPPMA de la Manche apporteront de même leur soutien et leurs compétences pour la réalisation des actions définies par l'AAPPMA dans le cadre du présent Plan de Gestion Piscicole, et notamment pour l'établissement des plans de financement des actions nécessaires.

Références bibliographiques

AESN, 2016. La Qualité des rivières des Bocages Normands : État des lieux et objectifs du SDAGE 2016-2021, 88p.

C.O.G.E.P.O.M.I., 2016-2021. Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Seine Normandie, 131 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 14, 2013 à 2019. Évaluation de l'état des populations d'Anguille en Normandie Occidentale, ~40p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2001 Plan de la Manche pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG 50), 188 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2001 Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir Pêche (PDPL 50), 164 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2000 à 2020, Rapports de suivi scientifique d'Abondances en juvéniles de Saumon atlantique *Salmo salar* en Normandie Occidentale. ~230 p.

REPUBLIQUE FRANÇAISE, Mai 2019, Arrêté inter-préfectoral portant protection des biotopes de la Vire et de certains affluents, 7 p.

REPUBLIQUE FRANÇAISE, Code de l'environnement, Livre IV Faune Flore, Titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. www.legifrance.gouv.fr

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de repoissonnement des cours d'eau et des plans d'eau en gestion par l'AAPPMA Les Amis de la Vire sur la période 2022-2026.

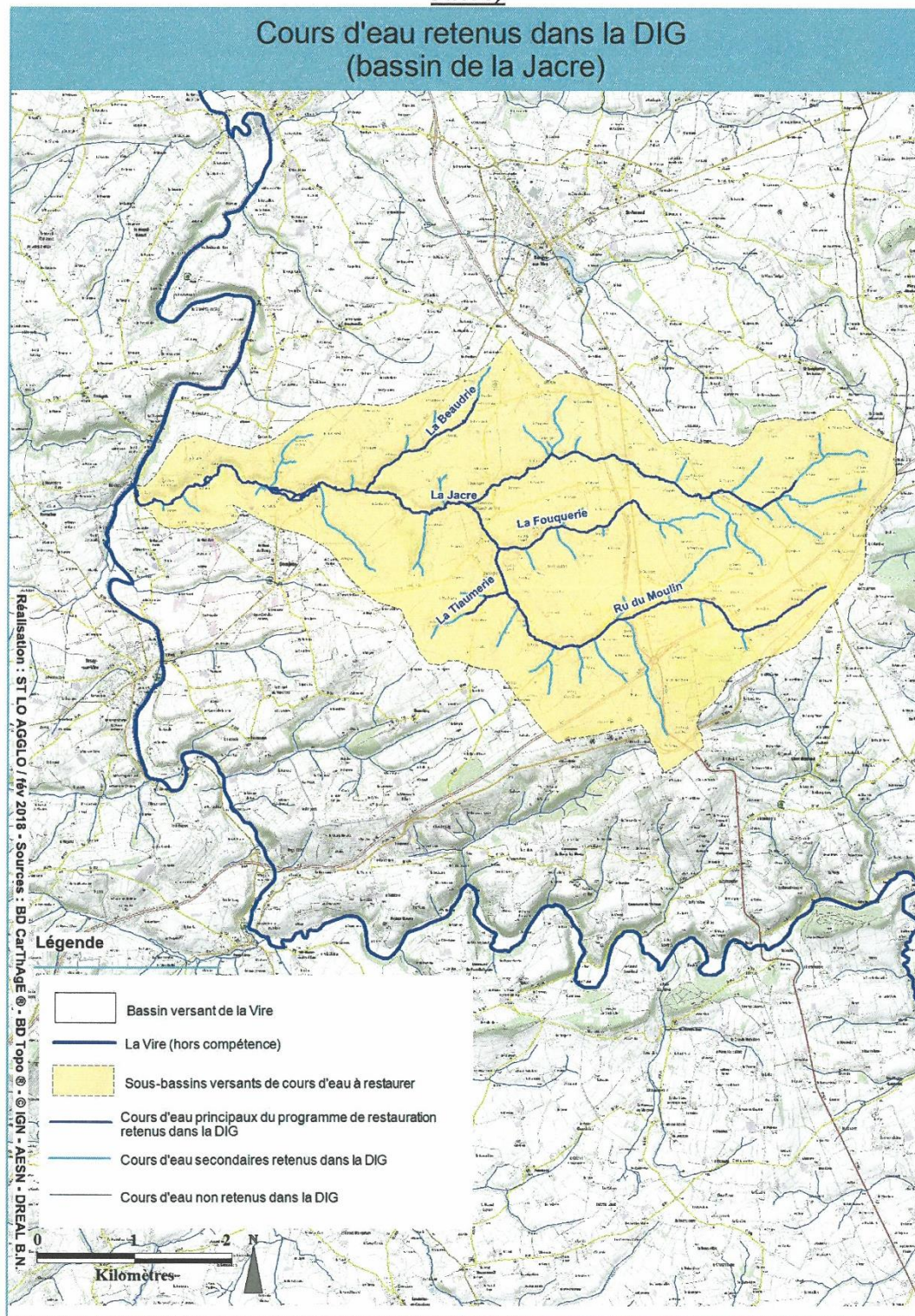
Truites portions (250gr)

Date/période	Cours d'eau / plan d'eau	Lieux	Espèce	Quantité totale (kg)
Ouverture 1^{ère} catégorie (2^{ème} samedi de mars)	Jacre Gouvette Beaucoudray Moulin de Chevry Marqueran	<i>Cf carte</i>	Truite fario <i>Salmo trutta</i>	
	Total cours d'eau			100
Ouverture 1^{ère} catégorie (2^{ème} samedi de mars)	Jacre Gouvette Beaucoudray Moulin de Chevry Marqueran	<i>Cf carte</i>	Truite Arc-en-ciel <i>Oncorhynchus mykiss</i>	
	Total cours d'eau			200
Première quinzaine d'avril	Jacre Gouvette Beaucoudray Moulin de Chevry Marqueran	<i>Cf carte</i>	Truite fario <i>Salmo trutta</i>	
	Total cours d'eau			100
Première quinzaine d'avril	Jacre Gouvette Beaucoudray Moulin de Chevry Marqueran	<i>Cf carte</i>	Truite Arc-en-ciel <i>Oncorhynchus mykiss</i>	
	Total cours d'eau			200
Total Année	Tout cours d'eau		Truite fario <i>Salmo trutta</i>	200
			Truite Arc-en-ciel <i>Oncorhynchus mykiss</i>	400

Selon les niveaux d'eau en rivières ainsi que les conditions de température et d'oxygénation, les lâchers en truites surdensitaires peuvent être suspendus sur la période définie initialement.

Annexe 2 : Extrait cartographique de la Déclaration d'Intérêt Général
des travaux rivières sur le Bassin de la Jacre

*Carte n°4: Cours d'eau concernés par la Déclaration d'Intérêt Général sur le
territoire de SAINT-LO AGGLO (bassins de la
Jacre)*



STATUTS DE L'ASSOCIATION AGRÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Tessy Vire

établis conformément aux statuts-types fixés par l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, modifié par arrêté du 25 août 2020, JO1/10/2020.

TITRE I^{er} - CONSTITUTION

Article 1^{er}

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 et L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du code de l'environnement, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, qui prend :

— pour titre : association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de

TESSY - BOCAGE (environnement Tessy Vire)

— pour sigle : AAPPMA,

déclarée le 28 Oct. 1993.

à la préfecture de 31 10.

(Variante départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

Conformément aux articles 21 à 79 du code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi du 1er juin 1924, à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du code de l'environnement, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, qui prend :

— pour titre : association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de

— pour sigle : AAPPMA, inscrite le 28 Oct. 1993

au registre des associations du tribunal judiciaire de)

Article 2

Dans les articles qui suivent, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est dénommée " l'association ", la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel cette association est agréée est dénommée " la fédération départementale " et la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique est dénommée " la Fédération nationale " .

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Son siège social est fixé à Tessy / Vire

Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 5

L'association est ouverte à tous dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination, notamment à raison de l'âge, du sexe, des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement.

TITRE II - OBJET

Article 6

L'association a pour objet :

1. De détenir et de gérer des droits de pêche :
 - sur les domaines public et privé de l'Etat ;
 - sur les domaines public et privé de collectivités locales ;
 - sur les domaines privés de propriétaires ;
 - sur ses propres propriétés.

2. De participer activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment :

- par la lutte contre le braconnage ;
 - par la participation à la lutte contre toute altération de l'eau et des milieux aquatiques, la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles ;
 - par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité.
3. D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche. Ce plan doit être compatible avec le plan

départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement.

4. De mettre en œuvre des actions de développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales, notamment par l'organisation de concours de pêche dans le respect de l'article L. 331-5 du code des sports.

5. D'effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole, tels des inventaires piscicoles, la constitution de réserves, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement, l'établissement de passes à poissons et, plus généralement, toute réalisation nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé.

6. De mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.

7. De se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion, d'élaboration des mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles des droits de pêche.

D'une manière générale, l'association peut effectuer toutes opérations conformes aux orientations départementales définies dans les missions statutaires de la fédération départementale.

Les décisions de la fédération départementale relatives à la protection des milieux aquatiques, à la gestion, à la mise en valeur piscicole et à la promotion du loisir pêche s'imposent aux associations adhérentes et à leurs membres conformément à l'article 32 des statuts de la fédération départementale. Les décisions relatives à la protection du milieu et à la mise en valeur piscicole peuvent toutefois être déferées au préfet, qui statue après avis de la Fédération nationale.

Les actions de l'association peuvent inclure des opérations immobilières ou mobilières autorisées dans le cadre de la loi d'association à la condition expresse qu'elles soient strictement nécessaires à la poursuite exclusive des objectifs.

L'association doit pouvoir justifier, en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche.

Les droits de pêche ainsi détenus peuvent être soit acquis, soit loués ou sous-loués, soit mis à la disposition de l'association.

L'association doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active. Afin de disposer des informations nécessaires, elle gère un fichier de données qu'elle peut partager avec la fédération départementale et la Fédération nationale, dans le cadre d'une convention et conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

Article 7

Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit :

1. S'affilier à la fédération départementale du département dans lequel elle est agréée et s'acquitter, proportionnellement au nombre des membres, des cotisations statutaires dont les montants sont fixés annuellement par le conseil d'administration de cette fédération.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, la fédération départementale recueille la cotisation lui revenant. A défaut d'un tel dispositif, l'association est

tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations dues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

2. Percevoir la cotisation pêche et milieux aquatiques de l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement dues par ses membres, à l'exception de ceux qui les auraient déjà acquittées pour l'année auprès d'une autre association agréée ou qui en seraient dispensés.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le montant de la cotisation pêche et milieux aquatiques est perçu directement par la Fédération nationale. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations et redevances perçues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

3. Accepter toute adhésion à moins de motifs reconnus légitimes par la fédération départementale.

4. Effectuer des dépôts des cotisations pêche et milieux aquatiques et redevances pour protection du milieu aquatique, assortiments migrateurs, cartes de pêche, vignettes, documents d'information des pêcheurs, conformément à un dispositif d'organisation arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale.

5. Ne détenir des droits de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit de la fédération du département concerné. Ces droits ne peuvent excéder ceux qu'elle détient dans le département où elle a obtenu l'agrément. En cas de contestation, la décision est prise par le préfet du département concerné.

6. N'effectuer des dépôts de cartes de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit des fédérations départementales concernées.

7. Participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration

Article 8

L'association est gérée par un conseil d'administration dont le nombre de membres ne peut être inférieur à sept ni supérieur à quinze membres.

Le conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Article 9

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs de l'association lors d'une assemblée générale réunie à cette fin.

Sont membres actifs les adhérents à qui l'association a délivré une carte personne majeure, une carte personne mineure ou toute carte promotionnelle annuelle éditée par la Fédération nationale

donnant lieu au paiement de la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 10

Tout membre actif peut être candidat au conseil d'administration sous réserve d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente. Cette disposition ne s'applique pas en cas de création d'une nouvelle association ou aux nouveaux membres actifs rejoignant l'association à l'issue d'une fusion.

Article 11

L'élection a lieu à bulletins secrets. Sont élus les candidats ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Article 12

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être ni salariés de l'association ni chargés de son contrôle.

Article 13

Sauf cas de création d'une nouvelle association, le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 14

Il est procédé à une élection complémentaire si, avant les six derniers mois de l'échéance du mandat, le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à sept.

Le mandat des administrateurs ainsi élus expire à l'échéance normale.

Article 15

Les membres du conseil d'administration répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Article 16

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des commissions de travail et des conseillers juridiques, scientifiques et techniques.

Article 17

L'association ne peut effectuer d'actes de commerce avec les membres du conseil d'administration et leur famille.

Article 18

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour participer au conseil d'administration, les membres doivent être à jour de la cotisation annuelle leur donnant qualité de membre actif.

Est réputé démissionnaire tout administrateur ayant trois absences consécutives sans motif valable.

Article 19

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association et prend toutes décisions relevant de son programme établi conformément aux objectifs définis dans les présents statuts.

Il pourvoit à l'administration, gère les éléments d'actif, traite avec les tiers, engage valablement l'association vis-à-vis d'eux.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions hormis celles relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que leur suppression éventuelle.

Il décide des réunions statutaires.

Bureau

Article 20

Le conseil d'administration élit en son sein et à bulletins secrets un bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet du département.

Le retrait d'un de ces agréments provoque une nouvelle élection du bureau par le conseil d'administration.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de versements d'indemnités représentatives de frais alloués par le conseil d'administration.

Les membres du bureau répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau est chargé de régler les affaires courantes.

Le président

Article 21

Le président entre en fonctions à compter de la date d'agrément de son élection.

Le président est le représentant légal de l'association en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association. Il procède au recrutement des personnels de l'association.

Il prépare le projet de budget à soumettre au vote du conseil d'administration.

Il est responsable devant le préfet des missions d'intérêt général confiées à l'association.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Le président ne peut occuper une fonction similaire dans une autre AAPMA ni être chargé de la police de l'eau ou de la pêche dans le département.

Le trésorier

Article 22

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ordonnancées par le président.

Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de l'association.

Il tient, suivant le plan comptable applicable aux associations, une comptabilité, tant en recettes qu'en dépenses.

Les sommes collectées, au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, sont enregistrées dans deux sections comptables distinctes de celle de la gestion générale de l'association.

Il exécute le budget annuel de l'association. Il prépare le compte rendu financier de chaque exercice.

Les comptes sont transmis à la fin de chaque exercice à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale.

Le secrétaire

Article 23

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En accord avec le président, il assure la correspondance, les convocations des réunions et exécute tous les autres travaux qui lui sont confiés.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24

L'assemblée générale de l'association est composée des membres actifs de l'association tels que définis à l'article 9 des présents statuts.

Article 25

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année dans le premier trimestre de l'exercice.

Les convocations et l'ordre du jour sont publiés par voie d'affichage, de presse ou adressés à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres actifs présents régulièrement convoqués.

L'ordre du jour de la réunion comporte obligatoirement :

- le rapport d'activité de l'exercice écoulé présenté par le président ou le secrétaire de l'association ;
- le rapport financier de l'exercice civil écoulé présenté par le trésorier ;
- l'approbation du rapport financier de l'exercice civil écoulé après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle ;
- le renouvellement ou la proposition du ou des membres de la commission de contrôle ;
- l'adoption ou la modification du budget et l'adoption du programme des activités arrêté par le conseil d'administration pour l'exercice.

Un exemplaire de ces documents est transmis à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale.

Une assemblée générale se tient au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle de l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale. Il y est procédé à l'élection à bulletins secrets des membres du conseil d'administration de l'association ainsi que, pour les associations de plus de deux cent cinquante membres actifs, à l'élection du ou des délégués autres que le président à l'assemblée générale de la fédération départementale. Les délégués sont élus parmi les membres actifs de l'association.

Cette assemblée générale approuve les candidatures des membres actifs de l'association se présentant à l'élection au conseil d'administration de la fédération départementale.

Assemblée générale extraordinaire

Article 26

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin, dans les mêmes formes et conditions de délai que l'assemblée générale ordinaire, par le président ou sur la demande d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Commission de contrôle

Article 27

Elle est composée d'au moins deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale en son sein pour la durée de l'exercice et pris en dehors du conseil d'administration.

Après examen des comptes, pièces, livres comptables en présence du trésorier et, éventuellement, du personnel salarié chargé des écritures comptables, la commission de contrôle établit un rapport dans lequel elle se prononce sur le quitus à donner au trésorier sur l'exercice civil écoulé.

Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire et tenu à la disposition des adhérents.

TITRE V - RESSOURCES

Article 28

Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations, des subventions, des prêts ou de toutes recettes autorisés par la loi.

Les sommes versées sont déposées dans un établissement bancaire, au choix du bureau.

Les ressources de l'association ne peuvent être affectées qu'à son objet social.

TITRE VI - ADHÉSION

Article 29

Dans le cadre d'un dispositif réciproitaire, les cotisations statutaires sont fixées chaque année au cours d'une assemblée générale de la fédération départementale. A défaut d'un tel dispositif, c'est le conseil d'administration de l'association qui les fixe chaque année à l'avance.

La cotisation doit être la même pour tous, sauf :

- ↳ pour ceux qui pêchent en bateau, auxquels il peut être demandé une cotisation complémentaire
- ↳ pour les jeunes de moins de dix-huit ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche personne mineure
- ↳ pour les jeunes de moins de douze ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche découverte jeune ;
- ↳ pour les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche promotionnelle ou expérimentale mise en place par la Fédération nationale.

Ces cotisations sont dues pour l'année entière, qui commence le 1er janvier, et payables quelle que soit l'époque de l'inscription. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le paiement des cotisations pourra toutefois être échelonné.

Par dérogation, n'acquittent pas de cotisation pour l'année entière :

- ✍ les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche hebdomadaire ;
- ✍ les personnes auxquelles il est délivré une carte journalière ;
- ✍ les personnes bénéficiant d'une réduction d'adhésion dans le cadre d'un dispositif expérimental.

Article 30

L'adhésion donne le droit de pêcher dans les lots de l'association où la pêche est autorisée par la réglementation.

Cependant, sur des lots de pêche à vocation spécialisée, l'association peut, après avis conforme et selon les modalités définies par la fédération départementale, instaurer des conditions spéciales d'accès pour les pêcheurs membres d'une AAPPMA ayant acquitté la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 31 (Annulé)

Article 32

L'association peut librement adhérer à des accords de réciprocité du droit de pêcher soit entre associations, soit dans un cadre départemental, soit dans un cadre interdépartemental.

Article 33

L'adhésion à l'association en qualité de membre est subordonnée aux conditions suivantes :

- ✍ acquitter, pour les membres, la cotisation statutaire ;
- ✍ acquitter la cotisation pêche et milieux aquatiques prévue à l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, sauf pour ceux qui l'auraient déjà acquittée pour l'année dans une autre association agréée ou qui en sont légalement dispensés ;
- ✍ se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'association ;
- ✍ respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la pêche en eau douce et se conformer à l'interdiction de commercialisation du poisson édictée à l'article L. 436-13 et suivants du code de l'environnement.

Chaque adhérent se voit délivrer une carte de pêche ou tout autre support dont le modèle est fixé par la Fédération nationale.

Ce modèle permet son identification précise (notamment nom, prénom, date de naissance et adresse). Il mentionne l'association dont l'adhérent est membre.

Pour les membres actifs, la photographie du titulaire est apposée sur cette carte ou ce support, de manière inamovible. Le modèle de cette carte ou de ce support est arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet, ce modèle sera établi par la Fédération nationale.

L'association est tenue d'informer ses membres de l'étendue du domaine piscicole où ils peuvent exercer la pêche et des restrictions à cet exercice qui auraient été décidées dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 6 des présents statuts ainsi qu'à l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche.

Article 34

L'adhésion peut être retirée ou refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation de la pêche. En cas de contestation, le litige est soumis à la fédération départementale.

Actions en justice

Article 35

L'association peut exercer les droits reconnus à la partie civile, après information de la fédération départementale, en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre.

Article 36

Le bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions. La décision est prise à la majorité simple des membres du bureau présents. Si le bureau décide d'engager une action, il mandate le président pour faire le nécessaire et ce dernier représente l'association en justice.

Il sera porté à la connaissance du conseil d'administration toutes décisions du bureau prises dans ce domaine.

Le président peut désigner tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

En cas d'urgence ou de délai impératif bref, le président a compétence pour engager toute action en justice jugée nécessaire à la sauvegarde des droits de l'association. Un bureau est convoqué dans les plus brefs délais, afin qu'il statue sur le maintien ou le retrait de l'action en justice ayant pu être engagée par le président.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, les pouvoirs et compétences ci-dessus visés s'exercent au niveau d'un vice-président ou d'un administrateur dûment mandaté.

Assurances

Article 37

L'association n'est pas responsable des infractions commises par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que de leurs conséquences pécuniaires.

L'association peut contracter une assurance en responsabilité civile pour les dégâts causés par ses membres aux propriétés riveraines des droits de pêche qu'elle détient.

La fédération départementale peut se substituer à ses associations adhérentes en souscrivant un contrat collectif pour couvrir les risques décrits à l'alinéa précédent. Elle peut éventuellement souscrire tout autre contrat d'assurance en couverture complémentaire dans l'intérêt des pêcheurs.

Contrôles administratifs

Article 38

Pour justifier de son intérêt général, l'association établit obligatoirement chaque année un rapport d'activité indiquant notamment :

- ☒ le nombre de ses membres ;
- ☒ la consistance des droits de pêche détenus ainsi que les modifications intervenues par rapport à l'exercice précédent ;
- ☒ les mesures prises et actions menées en faveur de la surveillance, de l'exploitation, de la gestion piscicole de ses droits, de la protection des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole.

Ce rapport est transmis obligatoirement avec les rapports des comptabilités de la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement et des fonds propres de l'association à la fédération départementale et au préfet sous couvert de la fédération départementale.

TITRE VII - DÉCLARATION, DISSOLUTION, RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 39

Les dispositions légales ou réglementaires modifiant les présents statuts font l'objet d'une déclaration centralisée par la fédération départementale aux services préfectoraux compétents du département.

A l'exception de ces dispositions, l'association doit déclarer dans les trois mois, à la préfecture, après information de la fédération, toute modification concernant :

- la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- le remplacement de ses délégués ;
- le transfert du siège social ;
- la renonciation à l'agrément ;
- la dissolution de l'association.

Article 40

La renonciation à l'agrément, qui ne prend effet que le 1er janvier de l'année suivante, ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités de vote définies à l'article 41.

En cas de renonciation à l'agrément ou de retrait d'agrément de l'association, l'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale est remis à la fédération départementale.

Article 41

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le vote des deux tiers des membres actifs est requis.

Dans l'éventualité où la majorité requise n'est pas réunie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois suivant. Cette assemblée pourra statuer sur la dissolution à la majorité des membres actifs présents.

L'actif social est versé à une ou plusieurs AAPPMA par décision du préfet, sur proposition de la fédération départementale. Les livres et archives sont transférés au siège de la fédération départementale.

Article 42

Un règlement intérieur détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts dans les domaines des règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale après validation par la fédération départementale.

Les présents statuts entreront en vigueur dès approbation par le préfet.

Fait le...

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A.A.P.P.M.A DE TESSY-BOCAGE

REUNIE LE 14 / 11 / 2021

A 10 h

A TESSY-BOCAGE

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale Extraordinaire de
l'A.A.P.P.M.A. de TESSY-BOCAGE adopte :

- à l'unanimité (*)

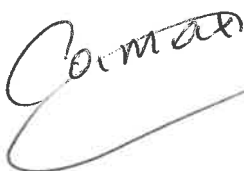
- ~~à la majorité~~ : Pour Contre Abstention

les statuts qui leur étaient soumis conformément à l'arrêté du 25 Août 2020
fixant les statuts types des Associations Agrées de Pêche et de Protection du
Milieu Aquatique.

Le Président



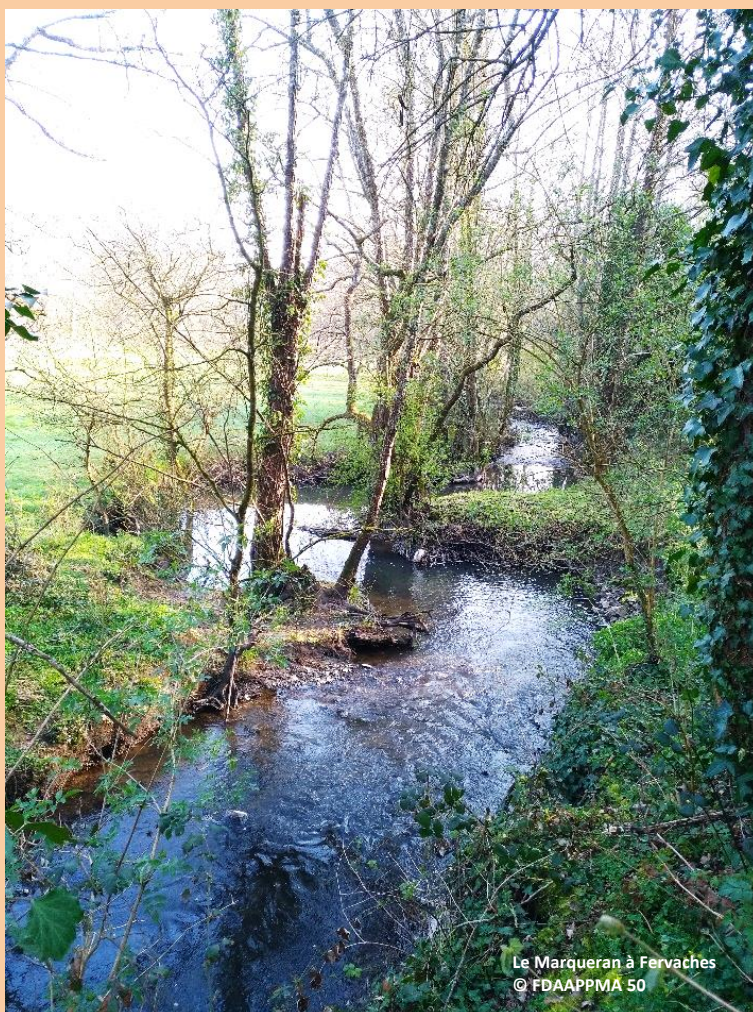
Le Trésorier



Le Secrétaire



(*) rayer mention inutile.



Décembre 2021